



Egalité de traitement des handicapés

Evaluation de la consultation de l'automne 1999

Table des matières

1	Introduction	7
2	Synthèse des résultats	8
3	Etat actuel de la législation cantonale	15
31	Mesures déjà réalisées	15
32	Sanctions et mesures incitatives	20
33	Autres moyens	24
4	Autres observations sur la situation actuelle	27
5	Législation future	29
51	L'art. 8 nCst. suffit-il ?	29
52	Programme législatif ? Si oui, en tant que contre-projet à l'initiative populaire ?	29
53	Programme législatif: options législatives	31
54	Contenu du programme législatif	32
55	Scolarisation	50
56	Conséquences financières	54
57	Remarques concernant l'initiative populaire et l'initiative parlementaire	60
	Annexe 1 : Questionnaire	62
	Annexe 2 : Table des abréviations	64

Table des matières

1 Introduction	7
2 Synthèse des résultats	8
3 Etat actuel de la législation cantonale	15
31 Mesures déjà réalisées	15
<u>Question 1</u> : Quels sont les différents domaines dans lesquels des mesures législatives cantonales ont été prises pour réaliser l'égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées ?	15
32 Sanctions et mesures incitatives	20
<u>Question 2</u> : Quel est le type de mesures choisies (contraignantes ou incitatives) ?	20
<u>Question 3</u> : En cas de mesures contraignantes, quelles sont les sanctions prévues (refus d'autorisation, amendes, exécution par substitution) ?	23
<u>Question 4</u> : Comment jugez-vous l'impact de telles sanctions ?	23
33 Autres moyens	24
<u>Question 8</u> : Quels sont les autres moyens dont disposent les personnes handicapées pour faire respecter ces règles ?	24
<u>Question 9</u> : Existe-t-il des commissions, autorités administratives spéciales, délégués, médiateurs, ou autres organes cantonaux chargés de promouvoir une politique en faveur des handicapés. Si oui, quels sont leurs moyens d'action ?	25
4 Autres observations sur la situation actuelle	27
5 Législation future	29
51 L'art. 8 nCst. suffit-il ?	29
52 Programme législatif ? Si oui, en tant que contre-projet à l'initiative populaire ?	29
53 Programme législatif: options législatives	31
54 Contenu du programme législatif	32
Généralités	32
Critiques du programme	35
Remarques concernant les mesures importantes et prioritaires	35
<u>Question 11</u> : Quelles sont, compte tenu du programme législatif esquissé sous chiffre 4 ci-devant, les mesures les plus importantes ? Sont-elles prioritaires ?	35
Droits subjectifs	42
<u>Question 5</u> : La législation confère-t-elle des droits subjectifs aux personnes concernées ? Si oui, à quelles conditions ?	44
<u>Question 6</u> : De tels droits sont-ils aussi conférés aux organisations qui défendent les intérêts généraux des handicapés ou à des autorités déterminées ? Si oui, à quelles conditions ?	45

<u>Question 7</u> : Dans l'hypothèse où la législation prévoit des droits subjectifs, les procédures sont-elles utilisées ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les obstacles principaux qui grèvent ces procédures?	46
<u>Question 14</u> : Une disposition constitutionnelle fédérale qui consacrerait l'obligation pour la Confédération et les cantons d'aménager, par voie législative, des droits subjectifs en faveur des personnes handicapées serait-elle souhaitable ?	46
<u>Question 15</u> : Une telle disposition devrait-elle être accompagnée d'une disposition de droit transitoire, qui permettrait de différer l'entrée en vigueur de l'obligation dans certains domaines ? Dans lesquels ?	47
<u>Question 16</u> : Considérez-vous que le droit d'accès aux constructions et installations et de recours aux prestations destinées au public, qui est garanti dans la 3 ^{ème} phrase de l'initiative parlementaire (FF 1998 2109) et qui confère aux personnes handicapées un droit subjectif pouvant être invoqué directement devant le juge sur la seule base de la constitution, est praticable et souhaitable ?	48
Modifications envisagées dans les cantons	49
<u>Question 10</u> : Y a-t-il des révisions législatives cantonales qui sont en cours ou envisagées et dont le but est de réaliser une meilleure intégration des personnes handicapées (mise en œuvre de l'art. 8, al. 4, nCst.) ? Si oui, lesquelles ?	49
55 Scolarisation	50
<u>Question 17</u> : Une revendication majeure des milieux intéressés est la reconnaissance du principe de la scolarisation intégrée, ce qui suppose, selon les cas, des appuis pédagogiques supplémentaires ou des investissements techniques particuliers. Seuls les enfants gravement handicapés devraient être scolarisés dans des établissements spécialisés. S'agit-il d'un changement par rapport à la pratique adoptée jusqu'à maintenant dans vos écoles ? Quels seraient les avantages ? Quels seraient les défauts ?	50
56 Conséquences financières	54
<u>Question 12</u> : Quelles sont vos estimations, en ce qui concerne vos domaines de compétence, des conséquences financières des différentes mesures propres à réaliser l'égalité de fait des personnes handicapées (cf. les diverses mesures esquissées dans le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, du 13 février 1998, FF 1998 2081, 2084-2090) ?	54
<u>Question 13</u> : Peut-on escompter, après l'introduction de mesures visant à l'intégration et une meilleure autonomie des personnes handicapées, un effet d'économie générale, dû à l'abandon de mesures spéciales devenues superflues (ex. abandon partiel des transports spéciaux au profit de transports publics généraux; abandon partiel de la scolarisation spécialisée au profit de la scolarisation intégrée dans les écoles ordinaires) ?	58
57 Remarques concernant l'initiative populaire et l'initiative parlementaire	60
Annexe 1 : Questionnaire	62
Annexe 2 : Table des abréviations	64

1 Introduction

Le 21 mai 1999, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (Commission parlementaire) a demandé au Département fédéral de justice et police (DFJP) d'entreprendre une procédure de consultation. Cette procédure devait permettre d'inventorier les domaines dans lesquels les cantons ont déjà pris des mesures en faveur de l'égalité de traitement des handicapés, d'identifier les besoins et de se faire une idée sur la manière de financer de nouvelles mesures.

Le DFJP a, sur autorisation du Conseil fédéral du 23 juin 1999, procédé à la consultation du début juillet à la fin octobre 1999.

La consultation avait pour objet le rapport de la Commission parlementaire de juin 1999, «Egalité de traitement des personnes handicapées». Ce rapport comprenait un questionnaire, qui est reproduit dans l'annexe 1.

En tout, 164 organismes ont été consultés directement. Le 8 décembre 1999, 74 d'entre eux avaient répondu:

25	gouvernements cantonaux
3	organismes cantonaux
1	tribunal fédéral
1	commission fédérale
5	partis
3	établissements ou entreprises organisées selon une loi spéciale
9	associations faïtières de l'économie
17	organisations spécialisées
10	autres organisations

Quelques milieux consultés se sont expressément abstenus de répondre (canton d'Argovie, Tribunal fédéral, Commission de recours du Département fédéral des finances, Conférence des caisses cantonales de compensation, Commission fédérale pour la jeunesse).

Les différents organismes consultés sont cités, dans le rapport, sous forme abrégée. La liste des abréviations figure dans l'annexe 2. A l'intérieur des différents groupes (cantons, partis, organisations), l'ordre des citations est le fait du hasard et n'exprime aucun jugement de valeur.

2 Synthèse des résultats

L'état actuel de la législation dans les cantons¹

Seuls quelques cantons traitent expressément du problème des handicapés dans leur constitution (BL, AR, TG) ou disposent d'une législation spéciale (GR, NE, VS, TI). En revanche, beaucoup plus nombreux sont ceux qui ont des lois prévoyant, dans des domaines déterminés, des mesures en faveur des handicapés. En premier lieu, il faut citer les lois cantonales en matière de construction et de formation: pratiquement tous les cantons ont posé des règles, plus ou moins détaillées, sur la construction conforme aux besoins des handicapés ainsi que sur la scolarisation des enfants handicapés. Divers cantons connaissent des mesures en matière de transports publics (ZH, GL, BS, SG, LU, FR, BE, SZ). Parfois les handicapés bénéficient d'allègements fiscaux tels que des réductions ou des déductions spéciales, notamment en matière de taxe pour véhicules automobiles ou véhicules pour invalides.

Les mesures sont le plus souvent mises en œuvre par des moyens incitatifs (en particulier par des contributions aux frais de construction et d'exploitation), plus rarement par des mesures contraignantes (par ex. le refus d'une autorisation de construire ou d'exploiter, voire des sanctions pénales ou mesures de substitution). En général, les sanctions sont considérées comme efficaces.

D'une manière générale, les handicapés ne disposent pas de moyens spécifiques pour faire respecter les dispositions spéciales prises en leur faveur (à l'exception de LU, où le droit de recours est donné à l'Organe (privé) consultatif en matière de construction conforme aux besoins des handicapés). En revanche, il existe dans quelques cantons des commissions spéciales comprenant des représentants de personnes handicapées (ZH, VS, BE, SG, LU, VD, BS) ou des autorités qui sont chargées de promouvoir, dans leur domaine d'influence, une politique en faveur des handicapés (ZG, TG, SZ, BS, GR, VD, FR, ZH, VS).

Autres remarques sur la situation actuelle

Pour l'USAM, l'UPSA et la LITRA, l'intégration des handicapés est un problème de société, ce qui implique que les frais doivent être assumés par la collectivité et non par l'économie.

En ce qui concerne les constructions, les problèmes se situent moins au niveau de la législation que de l'exécution; il semble que les dispositions en vigueur ne sont pas appliquées avec suffisamment de cohérence (AIEH).

¹ Nous reproduisons ici les réponses telles qu'elles nous ont été fournies par les milieux consultés, même si elles ne donnent pas une image absolument complète de la situation législative cantonale.

Bases juridiques au niveau constitutionnel

Initiative populaire "Droits égaux pour les personnes handicapées" et initiative parlementaire Suter

Le PS ainsi que diverses organisations (DOK, Cerebral, INF, ASP-2, FöV, PMS, AIEH, SSSP, ASKIO, ASI) sont favorables à l'initiative populaire "Droits égaux pour les personnes handicapées" ou à d'autres réglementations de contenu identique, telle l'initiative parlementaire Suter.

Sont, en outre, favorables à des droits subjectifs au niveau constitutionnel: GL, BE, PS, USS, FöV, SENEC, AIEH, FSE, FSS-DS, PMS, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, ASP-2, ASI, SSP (en particulier le droit d'accéder aux constructions et installations ou de recourir aux équipements et prestations qui sont destinés au public).

... ou l'art. 8 nCst.² suffit-il ?

De nombreux milieux consultés sont d'avis que l'art. 8 nCst. fournit une base juridique suffisante en faveur d'un programme législatif visant à éliminer les inégalités qui frappent les handicapés et qu'il est donc inutile de compléter la constitution sur ce point (ZH, BL, SH, VD, FR, AR, GE, UR, SZ, TG, NE, TI, CDF, CDAS, PDC, UDC, PLS, UPS, HEIME, UPSA, FRSP, UVS, APMS).

Les partis bourgeois (PRD, PDC, UDC), ainsi que les milieux économiques (USAM, USCI, UPS, FRSP, GA, CP) s'opposent à un droit subjectif tel que le prévoit l'initiative populaire ou l'initiative parlementaire Suter.

Quelques milieux consultés (ZH, NW, UDC, PLS, USAM) sont hostiles à une révision de la constitution, tant que l'art. 8 nCst. n'aura pas été mis en œuvre.

Législation future

Qui est favorable à un contre-projet indirect opposable à l'initiative populaire ?

La Commission parlementaire s'est déclarée favorable à la préparation immédiate d'un programme législatif concret sous forme d'un contre-projet indirect qui serait opposé à l'initiative populaire "Droits égaux pour les personnes handicapées". Partagent cet avis: SH, ZG, ZH, SZ, TG, CDF, CDAS, PRD, UDC, PDC, PLS, ASC, GEM, APMS, UVS.

Sont, en outre, favorables à un programme législatif: BL, TG, SZ, NE, TI, VD, LU, PS, USS, AIEH, PMS, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, HEIME, ASP-1, ASP-2, FöV, SENEC, FSE, FRAVS/AI, CSE, FSA, SSP; la majorité d'entre eux demande qu'il soit élaboré rapidement.

² nCst. = nouvelle constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101 ; RO 1999 2556.

Certains milieux consultés (PLS, UPS-1, UPS, FRSP) rappellent qu'il ne convient pas de prendre des mesures qui auraient pour effet de privilégier les personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées.

Options législatives pour le programme législatif

Les milieux consultés suivants optent pour une loi "transversale" ou spéciale: BE, PDC, UPS, USAM, SENEC, FSA, HEIME, CSE, ASP-2.

Les milieux suivants sont favorables à une solution mixte (combinaison d'une loi "transversale" et l'adaptation de lois en vigueur): NE, UDC, PMS, CSE, CP, ASI (y compris une loi cadre dans le domaine de l'instruction obligatoire).

Les milieux suivants envisagent l'une ou l'autre solution: NW, DOK, SSSP, INF, ASKIO, Cerebral.

Les milieux suivants optent plutôt pour l'adaptation de lois en vigueur: ZH, LU, PROCOM.

Contenu du programme législatif

Remarques générales: Sont, en principe, favorables aux propositions formulées sous le chiffre 4.3 du rapport de la Commission parlementaire: GL, SO, BE, GR, UR, NE, CDIP, CDAS, ASP-2, PMS, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, CSE, APMS, FSE, HEIME.

Divers organismes (DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, UVS, ASI) soulignent la nécessité de coordonner les nouvelles mesures avec l'assurance-invalidité (notamment avec la 4^{ème} révision). Les organisations spécialisées d'aide aux handicapés estiment, pour leur part, que les priorités varient selon le type de handicap et que la législation doit, par conséquent, couvrir différents domaines (DOK, SSSP, INF, ASKIO, AIEH, HEIME, Cerebral).

Le PS et la CSE proposent d'instituer des délégués à l'égalité au niveau fédéral, cantonal et communal.

Transports: Les mesures en ce domaine sont prioritaires pour: SH, BL, GR, VD, ZH, ZG, NE, JU, PS, USS, FöV, CSE, AIEH; reconnaissent une haute priorité aux transports publics: SZ, TG, SSP (important retard à combler).

Avant toute chose, c'est l'accès aux infrastructures des transports publics qui est important: ZG, JU, PS, USS, FöV, CSE, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH.

La LITRA attire l'attention sur le fait que des mesures en faveur d'une intégration totale risquent, du fait du ralentissement du trafic qui pourrait en résulter, de diminuer l'attractivité des transports publics pour les personnes non handicapées et de susciter un transfert vers le trafic individuel.

Le CP craint des frais trop élevés en cas de normes trop restrictives. Le CP et la FRSP s'opposent à un droit subjectif garantissant un accès direct aux transports publics.

Travail: Les mesures en ce domaine sont prioritaires pour: ZH, BS, SZ, TG, NE, PS, USS, ASP-2, UVS, PMS, CSE, SSP.

Un système de bonus-malus a ses adeptes (ASP-2) et ses adversaires (BE, USAM, UPS).

Sont favorables à des moyens incitatifs visant à la création de places de travail pour les handicapés: SG, LU, TG, UDC et USAM (moyens incitatifs de nature fiscale), AIEH.

Des prescriptions au niveau du droit du contrat de travail peuvent aller à fin contraire: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH, UPS, FRSP.

Les moyens incitatifs de nature fiscale ne sont pas prioritaires, vu les complications administratives qu'ils impliqueraient: ZH.

S'opposent à des prescriptions spécifiques aux handicapés dans le domaine du droit du travail (notamment à des mesures ayant des effets dans les relations entre particuliers): USAM, GA, CP.

Constructions: Plaident pour une application cohérente des prescriptions en vigueur: ZH, PS, USS, FöV, AIEH, DOK, SSSP, INF, ASKIO, SSP. Sont favorables à l'octroi d'un droit de recours à des associations d'aide aux handicapés: PS, USS, FöV, AIEH, SSP; en revanche la FRSP s'y oppose. Pour BL, GR et VD, il faut commencer par les constructions et les installations de la Confédération. TG et SZ accordent une haute priorité à des mesures en matière de construction.

Logement: Accordent une haute priorité à ce domaine: ZH, NE, PS, USS, ASP-2, FöV, SSP, AIEH, DOK, SSSP, INF, ASKIO, SSP.

Assurances sociales: La législation en matière d'assurances sociales, qui contient quelques dispositions discutables du point de vue du principe de l'égalité des handicapés, doit être réexaminée (TFA). S'opposent à une augmentation des coûts de la sécurité sociale: USAM, UPSA.

Santé: La CSE insiste sur la nécessité de garantir la liberté de décision de la femme en ce qui concerne le diagnostic prénatal et la stérilisation en cas de handicap mental et d'assurer une meilleure protection des handicapés contre les atteintes à l'intégrité sexuelle.

Communications: Les mesures en ce domaine sont prioritaires pour: SH, GR, VD, NE, SZ, PS, USS, FöV, CSE, AIEH, FSS-DS. L'usage des installations doit être garanti aux handicapés, ce qui implique aussi l'adaptation continue aux progrès techniques: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.

Formation: La formation professionnelle est prioritaire pour: ZH, SH, NE, CSE. Sont favorables à des mesures visant en particulier à améliorer l'accès à des formations et

à des professions du secteur tertiaire: BS, SO, SZ, CDIP, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH.

Ecoles: La scolarisation intégrée est déjà pratiquée dans le canton ou constitue, pour le moins, l'objectif déclaré: TI, FR, SG, TG, NE, JU, OW, NW, LU, BL, VS. Des efforts en vue de pratiquer la scolarisation intégrée sont entrepris à BE, BS et aux GR. Une scolarisation intégrée pratiquée à une large échelle constituerait un changement de la pratique cantonale pour: ZG, SO, SH, AR, VD, BS, TG, SZ.

Les efforts consentis pour une scolarisation intégrée sont encore insuffisants pour: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH, SSP, HEIME.

L'intégration scolaire des handicapés physiques ou sensoriels se heurte à moins de résistance que celle des enfants souffrant de handicaps mentaux, multiples ou du comportement, en faveur desquels il y a encore de grands efforts à faire: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, HEIME.

En subventionnant la scolarisation spéciale, l'AI favorise unilatéralement ce système de scolarisation (fausses incitations): BL, CDIP, AIEH, ASI, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.

Les avantages d'une scolarisation plus intégrée sont notamment les suivants: une meilleure compréhension sociale des handicapés et des non-handicapés (SZ, PS, USS, FöV, PMS, Cerebral, AIEH, DOK, SSSP, INF, ASKIO, CSE, ASI, SSP), un meilleur développement scolaire (CDIP, BL), une meilleure intégration sociale (SG, OW, SO, NW, PMS, AIEH, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO), de meilleures perspectives professionnelles et une intégration facilitée (OW, SO). Les désavantages de la scolarisation intégrée sont notamment les suivants: charge pour les enseignants (ZG, SH), stress émotionnel difficilement gérable (SG, SO), coûts (BL, SH, FRSP), moindre acceptation sociale des enfants souffrant de difficultés au niveau de l'apprentissage scolaire ou du comportement (CDIP, BL).

Autres revendications:

- La FSS-DS revendique, pour les malentendants, la reconnaissance du langage des signes, le droit de l'apprendre et de l'utiliser de manière générale dans les relations avec les tiers, les hôpitaux, les tribunaux, etc., et des interprètes doivent être mis gratuitement à disposition.
- Respect du principe de l'égalité de traitement dans le droit de la tutelle: LU.
- Pour un droit de recours des associations: BE.
- Pour un droit de recours d'un service spécialisé indépendant: ASI.

Définitions des notions générales: Sont favorables à une définition des notions générales: ZH, VD, ZG, UDC, CP. La FRSP est sceptique à l'égard de telles définitions et met en garde contre un élargissement du champ d'application de la législation sociale.

Droits subjectifs

Sans déterminer le niveau normatif, les milieux suivants sont favorables à des droits subjectifs ou du moins prêts à les envisager: BE, LU, SH, GL, TG, NE, FSA, SENE, AIEH. Sont favorables à des droits subjectifs au niveau législatif: BL, SO, JU, VS, HEIME, CSE.

Un droit subjectif garantissant l'accès aux constructions et installations est praticable et souhaitable: NW, SO, NE, JU, TG, SG (éventuellement limité aux nouvelles constructions); TFA, PS, DOK, Cerebral, ASI, SSSP, INF, ASKIO, AIEH, PMS, FSE, FSS-DS, PROCOM, USS, FöV.

Les milieux suivants considèrent qu'il n'est pas nécessaire de compléter la constitution avec des droits subjectifs: ZH, LU, OW, NW, BS, BL, UR, AR, VD, FR, AI, ZG, SZ, CDF, UDC, PDC, PLS, PRD, HEIME, La Poste, UVS.

Les milieux suivants critiquent, voire refusent, l'introduction de nouveaux droits de recours (à travers une loi qui lierait la Confédération et les cantons): ZH, ZG, GR, UR, OW, AI, SG, VD, AI, CDF, TFA, UDC, La Poste, USCI, USAM, UPS, UPSA, HEIME, FRSP, CP, SENE.

Les milieux suivants s'opposent à des normes déployant des effets dans les relations entre particuliers: USCI, UPS, UPSA, HEIME.

Les milieux suivants sont favorables à une disposition transitoire prévoyant un délai d'adaptation pour les droits subjectifs garantis au niveau de la loi: OW, SO, TG, ZH, NW, GL, VS, BS, SH, TFA, CP, PROCOM, La Poste, PMS, AIEH, DOK, SSSP, INF, ASKIO, CSE, HEIME. S'opposent à une telle disposition transitoire: GR, SG, FR, NE, PS, USS, FöV, SENE, PMS, ASI, SSP. Le délai d'adaptation devrait être le plus bref possible: JU; l'introduction d'un tel délai peut être laissée à la justice: PMS, AIEH, DOK, SSSP, INF, ASKIO, Cerebral.

Conséquences financières

De nombreux milieux consultés considèrent qu'il n'est pas possible, au stade actuel, d'évaluer les conséquences financières: ZH, FR, GR, SH, VD, NE, UR, ZG, BL, AI, AR, OW, PS, USS, FöV, DOK, SSSP, INF, ASKIO, FRSP, HEIME, La Poste, ASI. Quelques-uns souhaitent qu'une étude financière soit menée avant l'élaboration de projets de lois: ZH, UR, ZG, FR, CDF.

Quelques milieux consultés considèrent qu'en matière de constructions nouvelles, les frais supplémentaires peuvent être relativement modestes (de 2 à 5% des dépenses totales): SG, LU, BS, PS, USS, FöV, AIEH, ASKIO, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASI, SSP.

Dans le domaine des transports publics (CFF et La Poste), les coûts, qui varient en fonction des standards d'adaptation retenus, se situent entre 75 et 900 millions de francs: LITRA, La Poste.

La longévité du matériel roulant ne permet qu'une adaptation progressive des véhicules: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.

L'augmentation des coûts engendrés par une scolarisation intégrée serait vraisemblablement compensée par une diminution des charges pour les écoles spéciales: SZ, TG, DOK, SSSP, INF, ASKIO.

Beaucoup de milieux consultés considèrent qu'une meilleure intégration des handicapés peut, d'un point de vue économique général, engendrer des économies ou du moins n'entraîner aucune dépense supplémentaire: SO, NW, OW, VD, NE, ZG, FR, SG, JU, PS, DOK, SSSP, INF, ASKIO, USS, FöV, AIEH, CSE, SSP. D'autres milieux n'attendent aucune économie ou prévoient même une augmentation des dépenses: BS, BL, ZH et GR.

3 Etat actuel de la législation cantonale

31 Mesures déjà réalisées

Question 1: Quels sont les différents domaines dans lesquels des mesures législatives cantonales ont été prises pour réaliser l'égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées ?

Généralités

- Constitution cantonale: BL (scolarisation intégrée, encouragement de l'intégration professionnelle et sociale), AR (interdiction de la discrimination, droits et buts sociaux, formation), TG (le canton et les communes encouragent les institutions dispensant des soins aux malades, aux personnes âgées ou aux handicapés et promeuvent leur intégration).
- Loi sur les handicapés ou loi sur l'intégration des handicapés prévoyant des mesures en matière d'instruction ou d'intégration professionnelle, sociale et culturelle: VS, NE, GR, TI.
- Obligation de coordonner l'aide aux handicapés: GL.
- Des mesures législatives en faveur des handicapés ont été prises, outre dans les domaines des assurances sociales et de l'aide sociale, dans ceux de l'instruction, de la formation professionnelle, des impôts, de la police des constructions, des transports et du logement: JU.
- Collaboration des cantons du nord-est de la Suisse (AI, AR, GR, SG, SH, TG et ZH) en matière d'offre spécifique aux besoins des handicapés: GL.
- Convention intercantonale sur les foyers, prévoyant des droits subjectifs à des prestations: BL.
- Contributions cantonales aux institutions (par ex., aides à la construction d'ateliers pour handicapés): GL, ZH, NE.
- Encouragement à l'intégration et activité de conseils aux handicapés: SG.
- Diverses dispositions cantonales genevoises en matière de droits politiques, d'institutions pour handicapés mentaux, de transports, d'information, etc.: FRSP.

Travail

- Loi sur le personnel de l'Etat (promotion de l'emploi et de l'intégration des handicapés): ZH.
- Le Conseil d'Etat peut offrir des postes de travail protégés pour promouvoir l'intégration: OW.

Santé

- La loi sur le traitement et l'internement des malades psychiques confère le même statut aux handicapés psychiques qu'aux autres patients d'hôpitaux (suppression des discriminations): BS
- FR, NE
- Loi sur la santé publique: encouragement à la réintégration des personnes malades ou handicapées: TG

Constructions

- Lois en matière de construction, d'aménagement du territoire: SH, BL, GR, FR, GE, ZH, TG, VD, UR, SG, BE, NW, LU, OW, SO, GL, NE.
- L'ordonnance sur les hôtels et restaurants exige l'aménagement de toilettes pour handicapés: LU.
- Les bâtiments et les installations, telles les constructions publiques, les constructions privées ouvertes au public et les constructions subventionnées, doivent être aménagées dans la mesure nécessaire aux besoins des handicapés ; les autres constructions, tels les maisons comprenant plus de 20 logements au moment de leur transformation ou les commerces d'une certaine surface, doivent être aménagées dans une mesure adéquate: ZH.
- Encouragement à la construction de logement: FR, LU, TG, ZH (les autorités peuvent faire dépendre leurs subsides lors de la construction de lotissements d'une certaine importance ou de maisons d'habitation collectives de l'aménagement d'un quota minimal de logements pour handicapés).
- Prescriptions sur la construction conforme aux besoins des handicapés pour les bâtiments publics, en particulier les écoles: AI, SZ.
- Les nouvelles constructions et installations ouvertes au public ainsi que les maisons d'habitation collectives doivent être accessibles aux handicapés (législation en matière de construction et d'aménagement du territoire): JU.
- Certaines mesures en matière de politique du logement ou d'encouragement à la construction et à la rénovation de logements sociaux bénéficient indirectement aux handicapés: JU.
- Construction conforme aux besoins des handicapés, condition requise pour les constructions de 6 logements ou plus: AI.

Logement

- La loi sur les mesures en faveur du logement permet d'octroyer aux rentiers AI des aides pour financer le loyer de leur logement adapté; subsidiairement, certaines mesures, fondées sur la loi portant aide au financement des loyers, peuvent faciliter, pour les handicapés, une habitation autonome: BS.
- Prescriptions en faveur d'une amélioration des conditions d'habitation et de mobilité des handicapés, moyennant des contributions cantonales: TG.

Formation

- La loi sur l'aide à la jeunesse prévoit l'encadrement et la scolarisation des handicapés (par ex., traitement de logopédie, de dyslexie): BS.
- Enseignement spécialisé, orienté sur l'intégration sociale des handicapés: VD.
- Diverses prescriptions en faveur de la scolarisation spéciale des handicapés physiques et mentaux ainsi que des enfants souffrant de difficultés dans leur apprentissage scolaire ou dans leur développement; scolarisation spéciale dans la mesure ou les classes spéciales de l'école ordinaire (petites classes) n'y suffisent pas; l'accent est mis spécialement sur le dépistage et la prévention: TG.
- Encouragement de la formation professionnelle des handicapés: BE, TG.
- La formation des enseignants inclut une préparation à la manière de se comporter avec des élèves handicapés: BE.

- Un nouveau concept de formation favorise davantage des formes de scolarisation intégrée: OW.
- La loi sur les écoles et la formation protège les handicapés contre la discrimination, prévoit des mesures et des moyens incitatifs: UR.
- Loi genevoise sur l'instruction publique: FRSP.
- La loi sur l'instruction publique règle la scolarisation spéciale (notamment les contributions à la construction et à l'exploitation d'installations spéciales): AI.
- Scolarisation en classes régulières ou spéciales: GL, NE.
- La loi sur l'instruction publique prévoit des petites classes bénéficiant de mesures de pédagogie curative; les enfants souffrant de handicaps mentaux ou physiques majeurs sont libérés de l'obligation de fréquenter l'école publique; le canton contribue aux frais spéciaux d'instruction et de transports: BS.
- Possibilité d'une scolarisation intégrée des enfants ayant des difficultés: SG.
- Règles sur les conditions-cadres d'une scolarisation intégrée et sur le financement de mesures d'intégration des enfants handicapés (en tant que solution alternative à une scolarisation spéciale hors du canton): SZ.
- Elargissement de la notion de scolarisation cantonale spéciale, laquelle permet l'accueil d'enfants souffrant de handicaps multiples: SZ.
- La loi sur les jardins d'enfants prévoit l'obligation d'intégrer les handicapés: GR.
- La loi sur la formation professionnelle prévoit l'obligation d'annoncer tout contrat d'apprentissage conclu avec des handicapés: BS.
- La loi sur la formation professionnelle prévoit l'obligation pour l'Etat d'encourager la formation professionnelle des handicapés (par ex., reconnaissance du Centre de formation professionnelle du Foyer jurassien à Delémont en tant qu'atelier de préapprentissage): JU.
- La législation scolaire cantonale aménage les conditions d'une égalité de fait entre élèves handicapés et non handicapés: VS.
- La législation scolaire favorise l'intégration des handicapés dans une classe ordinaire, dans une classe spéciale ou prévoit des solutions pédagogiques compensatoires: JU.

Transports

- La loi sur la construction et l'entretien des voies publiques prescrit qu'il doit être tenu compte des besoins des handicapés (notamment, en renvoyant à la norme SIA 521 500): ZH.
- Les besoins des handicapés sont pris en compte lors de la planification, de la construction et de l'entretien des routes: AI.
- Des aides sont accordées par le canton et les communes pour financer des mesures dans le domaine des transports publics en faveur des handicapés: GL.
- Directives intercantionales en faveur des handicapés dans le domaine de la circulation routière (par ex., en ce qui concerne les facilités de stationnement): OW.
- La loi sur les taxis prévoit une obligation de transports pour les chiens d'aveugles: BS.
- Encouragement des transports publics (prise en compte des besoins des handicapés physiques), dispositions d'exécution de la loi fédérale sur les chemins de fer: SG.

- Dans la construction des voies publiques, il y a lieu de tenir compte des besoins des usagers plus vulnérables (chemins pour piétons conformes aux handicapés, places de stationnement): LU.
- La loi sur la protection de l'environnement permet le stationnement illimité des véhicules des handicapés, l'aménagement de places de stationnement réservées aux handicapés et l'installation de signalisations lumineuses particulières: BS.
- La législation sur le transport public de personnes prend en considération les besoins des handicapés; amélioration de l'offre de transports pour les handicapés; institution d'un organe faîtiier chargé de l'acquisition et du financement de l'offre de transport: ZH.
- Contributions pour l'acquisition de véhicules par des organisations d'aide aux handicapés: FR.
- Les véhicules des transports publics doivent obligatoirement être adaptés aux besoins des handicapés: BE.
- Concept de transport en faveur des personnes handicapées dans le trafic régional: SZ.

Assurances sociales

- Dispositions d'exécution dans les domaines de l'AVS et de l'AI et prestations complémentaires: FR, NE.

Foyers et ateliers

- Subventionnement des foyers, établissements d'intégration et ateliers pour invalides: ZH.

Impôts

- Aides aux rentiers AI de condition modeste: BS.
- La loi fiscale autorise, dans une mesure limitée, des déductions pour frais d'invalidité: LU.
- Avantages fiscaux en matière de taxe pour véhicules automobiles: NE, BS, JU, TG (en fonction des revenus imposables).
- Renoncement à la taxe (en fonction du degré de dépendance): OW.
- Les aveugles sont exemptés totalement ou partiellement de l'impôt sur les chiens: BS.
- La loi sur les impôts directs autorise des déductions pour les contribuables nécessitant des soins (perte fiscale estimée entre 8 et 10 millions de francs environ): BS.
- Le contribuable ou son conjoint infirme peut faire valoir une déduction pour infirmité dans le calcul du revenu et de la fortune imposables: JU.

Intégration professionnelle

- Mesures incitatives pour le secteur privé, soutien des organisations spécialisées, places semi-protégées dans l'administration cantonale: VS.

Intégration sociale et culturelle

- Les besoins des enfants handicapés doivent être pris en considération s'il y a placement: AI.

- Soutien aux associations organisant des activités sociales et culturelles, mesures propres à rendre accessibles aux handicapés les constructions et installations publiques ou privées ouvertes au public: VS.
- La constitution prévoit la prise en charge des enfants invalides: BS.

32 Sanctions et mesures incitatives

Question 2: Quel est le type de mesures choisies (contraignantes ou incitatives) ?

Remarques générales

- Mesures contraignantes quant aux conditions fixant le cadre social général, système d'incitations quant à l'encouragement de l'initiative privée ou publique: GL.
- La nature des mesures varie selon les domaines: VS.
- Les mesures incitatives ne suffisent pas et doivent être accompagnées de mesures contraignantes: CSE.
- Les mesures sont, en règle générale, incitatives: JU, NE.
- Information, coordination, incitations, financement d'actions ponctuelles, suivi personnel en cas de scolarisation intégrée, accompagnement, matériel: VD.
- Incitations de nature financière pour l'acquisition, la construction, l'exploitation d'installations pour les personnes nécessitant une assistance, pour les œuvres d'entraide reconnues, dans la mesure où elles contribuent à la prévention ou à l'amélioration des situations sociales difficiles, pour la formation du personnel spécialisé: TG.

Transports

- L'octroi de contributions cantonales dans le domaine des transports peut dépendre de la réalisation de conditions propres à satisfaire les intérêts des handicapés, le canton peut assumer des mesures spécifiques: SG.
- Mesures volontaires dans le domaine du trafic urbain (plate-forme mobile surbaissée, quai surélevé): SH.
- Concept pour le transport des handicapés dans le trafic régional: SZ.
- Contributions aux frais de transports: BL; et aux installations et services de l'aide aux handicapés: BL, FR.
- Standards de qualité conformes aux besoins des handicapés: SO, ZH (avec une marge d'appréciation).
- Transport des handicapés (taxis pour handicapés) organisé en coordination avec BL : BS.
- L'acquisition de nouveau matériel roulant est subordonnée à sa conformité par rapport aux besoins des handicapés: BS, ZH.
- Autorisation de stationnement spécifique pour les handicapés: TI.
- Mesures genevoises contraignantes en matière de transports par taxi: FRSP.

Santé publique

- Mesures d'encouragement du maintien à domicile des handicapés, éventuellement mise à disposition de soins et d'aides familiales à domicile: FR.

Conseil et intégration des handicapés

- Contributions en faveur d'organisations, d'entreprises et de personnes qui promeuvent l'intégration: GR.
- Service de l'emploi spécifique pour les handicapés: BS.

- Concept pédagogique particulier pour les enfants handicapés; concept pour la formation des adultes handicapés, en préparation: BS.
- Allocations cantonales pour les familles qui s'occupent d'enfants handicapés à domicile: VD.
- Aide individuelle (part non couverte des frais) pour les séjours dans des établissements pour handicapés reconnus: BL.
- Concept pour l'intégration professionnelle (notamment financement de places de travail pour handicapés, avec, pour corollaire, un allègement des charges des ateliers protégés et des prestations complémentaires à l'AI): LU.
- Contributions aux institutions privées pour leurs activités de conseil aux handicapés: SG.
- Contributions financières pour la prise en charge des handicapés à domicile: VS.
- Contributions financières aux organisations qui conseillent les handicapés ou qui offrent des activités sociales, culturelles ou sportives: VS.
- Concept de prise en charge, observé par les différents services administratifs dans l'exécution de leurs tâches (notamment en vue d'une construction conforme aux besoins des handicapés); contact étroit avec les associations telles que INF et ASI: TG.

Ecoles

- Obligation de scolariser les enfants handicapés et prise en considération de la volonté de scolarisation intégrée: VD.
- La législation scolaire genevoise tient compte du souci d'intégration des enfants handicapés: FRSP.
- L'ordonnance sur la scolarisation spéciale crée certaines incitations en faveur d'une scolarisation intégrée: LU.
- Mesures contraignantes quant à l'accès aux divers types de scolarisation: GL.
- Contributions à la formation, à l'intégration et à la réintégration professionnelles: GR.
- Système incitatif; soutien cantonal gratuit aux écoles (communales) en cas de mesures ambulatoires, destinées spécialement aux handicapés: SG.
- Mesures intégratives volontaires en matière de scolarisation: SH.
- Pendant la durée de la scolarité obligatoire, principe de la scolarisation intégrée, accompagnée d'aide spécialisée, dans une mesure compatible avec le bien de l'enfant et l'intérêt de l'enseignement en général; scolarisation intégrée de classes spéciales en voie de réalisation: FR.
- Les mesures dans le domaine de l'éducation et de l'instruction sont incitatives: VS.
- Financement de mesures prises au titre de l'intégration et fixation des conditions-cadres dans le domaine de la scolarisation (spéciale): SZ.

Constructions

- L'autorisation de construire les bâtiments publics et certaines constructions privées implique le respect de certaines obligations en matière d'accessibilité (réglementation pour les nouvelles constructions et les transformations importantes): SH, UR, ZH.

- Prescriptions impératives en matière de construction conforme aux besoins des handicapés: GL, OW, NE, SO, TG, TI, ZH (mais avec une marge d'appréciation de l'autorité et la faculté d'accorder des dérogations), FR (pour les constructions ouvertes au public, la construction nouvelle de grandes habitations, la transformation de maisons d'habitation collective), SZ (notamment pour les bâtiments scolaires).
- Mesures impératives: tous les nouveaux bâtiments et installations publics et privés ouverts au public, les immeubles de 4 logements ou plus, les immeubles destinés à des activités professionnelles doivent être aménagés de manière à être accessibles aux handicapés; il en va de même lors de rénovations et transformations importantes: VS.
- Les bains publics et les cimetières sont accessibles aux chiens d'aveugle: BS.
- La part des surfaces conditionnée par une construction conforme aux besoins des handicapés n'est pas comptabilisée dans le taux d'utilisation: LU.
- Les maisons d'habitation collective de plus de 6 appartements doivent être construites de manière conforme aux besoins des handicapés: LU.
- Les règles sur les marchés publics ne sont pas applicables en cas de contrat passés avec des institutions d'aide aux handicapés: LU.
- Les constructions nouvelles ou les transformations doivent permettre l'accès aux handicapés: SC.
- Prescriptions de construction (accès, places de stationnement, seuils, largeur des portes) pour les bâtiments ouverts au public ou les maisons de plus de 6 logements: SG.
- Prescriptions impératives, accompagnées de mesures incitatives (bonus pour le taux d'utilisation): NW.
- Le canton peut, en complément des prestations AI, couvrir jusqu'au 33% des frais de construction, de transformation et d'équipement d'ateliers de réintégration: SG.
- Contributions au frais d'investissement pour la construction et la transformation d'établissements pour handicapés: BL.
- Contributions aux dépenses consenties pour une construction conforme aux besoins des handicapés: GR.
- Prescriptions détaillées en matière de construction, mais relativisation des effets en raison de la clause de proportionnalité ("dans la mesure du possible"): VD.
- Prescriptions impératives à Genève: FRSP.
- Mesures incitatives pour l'aménagement des trottoirs et autres installations: FR.
- Contributions à la construction et à l'exploitation d'institutions qui accueillent ou emploient des handicapés: VS.

Logement

- Système incitatif: les contributions en matière de loyers, octroyées sur la base de la loi sur les mesures en faveur du logement, dépendent de la conformité des équipements aux besoins des handicapés: BS.
- Cautionnements et prêts à des taux préférentiels: ZH.
- Contributions à la construction de logements: FR.
- Encouragement de la construction de logements, y compris de logements pour rentiers AVS et AI, grâce à des contributions aux frais de loyer ou aux charges de propriété: TG.

- La loi sur les handicapés prévoit l'octroi de subsides pour l'aménagement du logement et pour un service d'assistance à domicile: TI.

Travail

- Budget pour financer les salaires de personnes occupant des emplois semi-protégés dans l'administration cantonale; possibilité d'engager des apprentis handicapés hors contingents admis: VS.
- La loi sur les handicapés prévoit différentes mesures, notamment la promotion de l'engagement de personnes handicapées dans les organismes publics ou la collaboration avec les organismes spécialisés (par ex., adjudication de travaux aux sociétés employant des handicapés): TI.
- Places de travail particulières, réservées à des personnes souffrant de problèmes de santé, services de l'emploi assurés partiellement par l'AI: SC.

Assurances sociales

- Contributions à des institutions spécialisées: FR.

Question 3: En cas de mesures contraignantes, quelles sont les sanctions prévues (refus d'autorisation, amendes, exécution par substitution) ?

- Refus de l'autorisation de construire: SH, BL, SG, LU, NW, OW, SO, ZH, VS, BE, FR, NE, SZ.
- Sanction, remise en état/modification, interruption des travaux de construction: SH, AI, NE, FR.
- L'octroi des subsides aux constructions et aux installations scolaires est subordonné au respect des normes de construction: UR.
- En cas d'autorisation d'exploitation: retrait de l'autorisation, diminution ou refus des subventions: SH.
- Refus d'accorder les subsides financiers prévus en faveur des concessionnaires de transports publics: BE.
- Contrôles fréquents: FRSP.
- Mesures de substitution: ZH.
- Amendes et arrêts: ZH.
- Absence de sanctions: VD.

Question 4: Comment jugez-vous l'impact de telles sanctions ?

- Effet positif dans le domaine du droit de la construction: SH, ZH, NE.
- Positif: NW, ZH, NE.
- Les incitations et les reconnaissances (du type „label“) sont préférables aux sanctions, les sanctions pouvant aller à fin contraire: BS.
- Effet préventif des mesures contraignantes dans le domaine du droit de la construction: OW, AI.
- Les sanctions sont efficaces, mais l'encouragement à la compréhension entre les différentes parties de la population est plus important encore: SG.

- Le recours au moyen légal de refuser une autorisation de construire dépend de la détermination de l'autorité communale compétente: SZ.
- Efficacité des mesures contraignantes: BE.
- Effet favorable des subventions: SH.
- Scepticisme à l'égard de mesures contraignantes: GR.
- La participation de l'Organe consultatif (privé) en matière de construction conforme aux besoins des handicapés est utile déjà au stade des pré-consultations; les oppositions restent rares: LU.
- Les sanctions ne sont pas un gage pour la qualité des services: FRSP.
- Effet préventif utile en matière de construction: NE, FR.
- Les mesures contraignantes sont insuffisantes; une politique d'information, menée avec l'appui des pouvoirs publics, et de sensibilisation des dirigeants est promise à davantage de succès: SO.
- Les mesures adoptées fonctionnent bien et les normes en matière de construction sont respectées; certains travaux (rénovation, transformation) échappent cependant au contrôle de l'Etat: VS.
- Jusqu'à maintenant, des sanctions n'ont pas dû être appliquées: TI.

33 Autres moyens

Question 8: Quels sont les autres moyens dont disposent les personnes handicapées pour faire respecter ces règles ?

- Droit de pétition, dénonciation: SH, SZ.
- Droits politiques, lesquels n'appartiennent pas qu'aux handicapés: BL, ZH, FR.
- Organe consultatif, soutenu par l'Etat, pour la construction conforme aux besoins des handicapés: SO.
- Les discussions entre les représentants des handicapés (assistés parfois d'experts) et les instances compétentes conduisent le plus souvent à des résultats satisfaisants: GR, NE.
- Divers moyens de droit: AI.
- Moyens de la démocratie directe (Landsgemeinde), ainsi que les contacts informels avec les autorités et les parlementaires: GL.
- Moyens traditionnels d'intervention auprès des autorités politiques: VD, SG, FR (interventions parlementaires).
- Les organisations d'aide aux handicapés sont représentées dans certaines commissions cantonales genevoises: FRSP.
- En matière de transports publics, les organisations d'aide aux handicapés siègent dans les commissions spécialisées: ZH.
- Interventions des services spécialisés et des organisations d'aide aux handicapés: FR.
- Regroupement des handicapés et de leurs organisations en vue de la sensibilisation des autorités aux différents problèmes liés à l'accessibilité des lieux publics: JU.
- Lobbying mené par des associations d'aide aux handicapés: VS.

- Interventions auprès des commissions et des autorités cantonales: OW.
- Interventions directes auprès du département compétent (contributions d'assistance au domicile) ou indirectes auprès des différentes organisations d'aide aux handicapés: TI.

Question 9: Existe-t-il des commissions, autorités administratives spéciales, délégués, médiateurs, ou autres organes cantonaux chargés de promouvoir une politique en faveur des handicapés. Si oui, quels sont leurs moyens d'action ?

- Aucun organisme spécial: SO, NW, SH, BL, AI, AR, GE (source: FRSP), JU, FR, NE.
- Service spécial pour les questions des handicapés: ZG.
- Commission cantonale pour les questions des handicapés (organe consultatif) et commission cantonale chargée des foyers et homes, dotée de compétences de surveillance: TG.
- Commission cantonale pour les questions des handicapés fonctionnant comme organe consultatif du gouvernement et du département de l'intérieur: SZ.
- Service de l'instruction publique, chargé de l'organisation de la scolarisation des enfants handicapés: SZ.
- Réseau cantonal d'organes consultatifs (composition mixte) et d'organisations d'aide aux handicapés: BE.
- Contributions au perfectionnement professionnel (notamment, hautes écoles spécialisées), organisation de cours de formation continue, évaluations (portant sur l'observation des normes légales dans différents domaines), organes consultatif en matière de construction, ainsi que procédures d'opposition en matière d'autorisation de construire: BE.
- Commission cantonale en matière de construction conforme aux besoins des handicapés: ZG.
- Commission en matière d'écoles spéciales et commission en matière d'aide aux invalides, dans lesquelles siègent des personnes extérieures à l'administration: SG.
- Commission cantonale pour les questions des handicapés fonctionnant comme organe consultatif, représentation des autorités dans l'Organe consultatif (privé) en matière de construction conforme aux besoins des handicapés: LU.
- Recours ponctuel aux organisations d'aide aux handicapés; une association privée, dans laquelle siège un représentant des autorités, assure la tâche d'un service spécialisé en matière de construction conforme aux besoins des handicapés: GL.
- Commission pour les questions des handicapés, dans laquelle siègent des représentants de l'administration, de l'économie et de l'AI (fonction consultative): BS.
- Concentration des questions liées aux handicapés dans deux services de l'administration (handicapés adultes, pédagogie spéciale): BS.
- Commission consultative pour la promotion du maintien à domicile des handicapés et le soutien de leur entourage: VD.

- Divers services administratifs (Service de prévoyance et d'aide sociale, commission pour les écoles spéciales, Service de l'enseignement spécialisé, offices cantonaux de l'AI, etc.) sont chargés de promouvoir une politique en faveur des handicapés: GR, VD, FR.
- Représentation des handicapés dans de nombreuses commissions cantonales genevoises: FRSP.
- Divers organismes spécialisés, tels que la Commission en matière d'aide aux invalides, l'organe consultatif en matière de construction conforme aux besoins des handicapés, l'organe de médiation et les services sociaux des hôpitaux: ZH.
- Commission cantonale pour les personnes handicapées, Office de coordination pour personnes âgées et handicapées, organes responsables pour la construction conforme aux handicapés et office de l'enseignement spécialisé: VS.
- Commission pour l'intégration des handicapés, qui est un organe consultatif du département compétent et qui est chargé d'examiner la coordination et les subventionnements des mesures prévues: TI.

4 Autres observations sur la situation actuelle

Formation

- Le nombre des enfants scolarisés dans les petites classes et dans les écoles spéciales augmente (en 1997/1998: 5,6%: CDIP).
- 7,5% des élèves sont scolarisés dans les petites classes, 2,2% dans les écoles spéciales subventionnées par l'AI; la scolarisation des enfants handicapés dans les classes ordinaires est ponctuelle (pas systématique): BS.
- Les enfants de langue étrangère et les enfants étrangers sont sur-représentés dans les petites classes et les écoles spéciales (44,6% dans les petites classes contre 22% seulement dans les écoles ordinaires): CDIP.
- Passage possible entre la scolarisation séparée et intégrée. Seuls 1 à 1,5% des élèves sont cependant scolarisés dans les classes ordinaires plutôt que dans les petites classes: CDIP.
- Tendance à la scolarisation intégrée des enfants ayant des difficultés d'apprentissage scolaire; réticence plus importante à l'égard d'enfants ayant des handicaps mentaux, des handicaps multiples ou des troubles du comportement: ASKIO, HEIME.
- La coordination entre les écoles ordinaires et les écoles spéciales est gênée du fait de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons: ASP-2.

Travail

- Le placement professionnel des handicapés moins bien formés est plus difficile que celui des handicapés bien formés: BS.

Constructions

- En matière de construction, le déficit d'exécution constatable résulte d'un manque d'information, de la décentralisation des autorités de police des constructions, de la variabilité des connaissances des autorités octroyant les autorisations, ainsi que de l'absence d'un droit de recours des organisations: ZH.
- L'offre de logements adaptés répond aux besoins actuels: BS, ZH.
- Les lois cantonales genevoises tiennent compte des besoins des handicapés: FRSP.
- 25 cantons ont une législation sur la construction qui satisfait dans une large mesure aux exigences en matière de construction conforme aux besoins des handicapés; 50% environ des installations et équipements destinés au public demeurent néanmoins inaccessibles aux handicapés: DOK, SSSP, INF, ASKIO, AIEH; les différences constatées quant à la situation dans les cantons s'expliquent principalement du fait des différences de procédure (les droits de recours facilitent l'exécution): AIEH.

Transports

- Les transports publics doivent offrir, dans le cadre de l'accord zurichois sur les transports, des transports spéciaux pour handicapés (ordonnance sur l'offre des transports; le subventionnement du canton s'élève à 6 millions de francs); l'égalité de traitement des handicapés n'en est toutefois pas garantie pour autant; des

solutions plus avantageuses que celle de l'accessibilité intégrale des installations ferroviaires devraient être élaborées: ZH.

Communications

- En intégrant le service de transcription dans les prestations du service universel, la loi sur les télécommunications a, pour la première fois, traité également un groupe de personnes handicapées: PROCOM.
- PROCOM assure, sur mandat de SWISSCOM, le service de transcription (24h/24, comptabilisant jusqu'à 11.0000 transcriptions par mois): PROCOM.

Autres remarques

- Un service spécialisé, doté de la qualité pour recourir (comme à LU, par ex.), améliore manifestement la situation: DOK, SSSP, INF, ASKIO.
- La notion de "handicapé", telle qu'elle résulte du droit des assurances sociales, est insatisfaisante dans la mesure où elle est liée à l'activité lucrative; une précision de la notion est indispensable: BS.
- Les lois en matière d'assurances sociales ne définissent pas les personnes handicapées, mais des notions telles que la maladie, l'invalidité et l'impuissance: TFA.
- Le principe actuel, reposant largement sur l'action volontaire des différents milieux concernés, a atteint ses limites; des prescriptions claires doivent être posées, surtout au niveau fédéral: ASP-2.
- Les personnes handicapées psychiquement subissent, tout particulièrement, une ségrégation au niveau social: PMS.
- La situation des malentendants demeurera précaire aussi longtemps que la langue des signes et la culture correspondante ne seront pas reconnues généralement: FSS-DS.
- Le seul maintien du niveau actuel des mesures en faveur de l'intégration des handicapés requiert déjà des moyens importants: USAM.
- Vu la politique d'intégration déjà pratiquée par La Poste, il n'est pas nécessaire de développer d'autres mesures: La Poste.
- Les installations et moyens de transports équipés de manière conforme aux besoins des handicapés n'entraînent pas de dépenses supplémentaires, s'ils sont planifiés en temps utile; d'autres groupes de population en profitent aussi: FöV.
- L'intégration doit rester une option et non pas une obligation; les handicapés doivent pouvoir, autant qu'il est possible, mener une vie normale, dans un environnement normal: BL.

5 Législation future

51 L'art. 8 nCst. suffit-il ?

- Base juridique suffisante pour un programme législatif (pas de nécessité de réviser la constitution): BL, SH, ZH, FR, AR, VD, NE, GE, UR, TG, SZ, TI (mais ne s'oppose pas à l'introduction de droits subjectifs dans la Constitution), CDF, CDAS, UDC, PDC, PLS, APMS, UVS, FRSP, HEIME, UPS, UPSA.
- L'art. 8 est une réponse adéquate aux revendications légitimes des handicapés en matière d'égalité de traitement: UR, VD, NE, FRAVS/AI, UPSA, FRSP, SC, UPS.
- Réviser la Constitution avant que ne soit mis en œuvre l'art. 8 nCst. serait dépourvu de sens: NW, UDC, PLS, ZH (prématuré).
- L'art. 8 offre une bonne base pour fonder un large programme législatif, mais il doit être complété par l'introduction d'un droit subjectif garantissant l'accès aux constructions et prestations destinées au public: DOK, SSSP, INF, ASKIO.
- L'art. 8 est une base constitutionnelle utile; mais pour être efficace, il doit rapidement être complété par un droit subjectif garantissant l'accès aux constructions et prestations destinées au public: AIEH, FSE.
- L'art. 8 laisse suffisamment de latitude aux employeurs et aux entreprises pour développer leur propre conception d'une offre de prestations adaptée aux besoins des handicapés: LITRA.
- L'art. 8 donne un mandat impératif aux différents législateurs et est suffisant pour élaborer une législation garantissant l'égalité de droit et de fait des handicapés: HEIME.
- La concrétisation de l'art. 8 est l'affaire de la jurisprudence: GA.
- Le droit à la langue des signes est aussi garanti à travers le principe d'égalité juridique et l'interdiction de la discrimination: FSS-DS.
- Est opposé à la mention particulière des handicapés, telle que le fait l'art. 8, al. 4, car le fait de mentionner spécialement une minorité constitue déjà, en soi, une discrimination; la mise en œuvre de cette disposition suppose qu'il soit tenu compte des coûts, des conséquences pratiques et juridictionnelles, ainsi que du partage des compétences entre la Confédération et les cantons, et qu'on s'abstienne d'intervenir dans les relations qui lient les particuliers entre eux (par ex., dans les rapports de travail): CP.

52 Programme législatif ? Si oui, en tant que contre-projet à l'initiative populaire ?

La commission parlementaire estime qu'une disposition constitutionnelle complétant l'art. 8 nCst serait actuellement superflue. Elle est, en revanche, favorable à l'élaboration rapide d'un programme législatif, qui pourrait constituer un contre-projet indirect à l'initiative populaire "Droits égaux pour les personnes handicapées" (cf. le rapport de la commission parlementaire de juin 1999, p. 4 s.).

Partagent cette opinion:

- SH, ZG, ZH, SZ, TG, CDAS, CDF, PRD, PDC, UDC, PLS, ASC, GEM, APMS, UVS.

Sont, en outre, favorables à un programme législatif:

- BL, NE, SZ, TG, TI, LU, VD, PS, USS, ASP-1, FöV, SENEK, FSE, FSA, FRAVS/AI, CSE, SSP.
- Sont favorables à l'élaboration rapide d'un projet de loi par une commission fédérale d'experts (ASP-2) ou avec des représentants des milieux des handicapés: AIEH, ASKIO, HEIME.
- Sont favorables à une action rapide du législateur fédéral (valeur d'incitation pour les cantons): PMS, AIEH, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, HEIME.

Autres remarques concernant le programme législatif et la procédure

- Est favorable à une loi sur l'égalité, conçue comme un contre-projet indirect à l'initiative populaire, garantissant un accès aux constructions relevant du domaine de compétence de la Confédération: PRD.
- Les efforts en vue de réaliser l'égalité ne doivent pas conduire à une situation privilégiant les handicapés par rapport aux non-handicapés: UPS-1, PLS.
- La faisabilité et les moyens financiers fixent des limites aux buts à atteindre: SG, ZH.
- Une législation au contenu clair serait susceptible de dissiper certaines craintes diffuses quant à des conséquences incalculables: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO; dans le même sens AIEH, HEIME.
- L'adoption rapide d'une législation peut avoir un effet stimulant sur les révisions constitutionnelles cantonales en cours et sur la mise en œuvre au niveau cantonal: AIEH.
- Le postulat d'égalité doit aussi être mis en œuvre dans le cadre de la révision actuelle de l'AI (allocations d'assistance), en particulier dans les domaines financiers importants: AIEH.
- Est favorable à la poursuite des travaux parlementaires relatifs à l'initiative Suter (en relation avec les délibérations sur l'initiative populaire): ASP-2.
- La procédure devrait permettre de clarifier la situation et les besoins et de trouver des solutions innovatrices, fondées sur des faits et non sur des présupposés: FSE.
- Avant d'entreprendre l'élaboration d'une loi, il est nécessaire de réaliser une enquête sur les mesures appropriées et leurs conséquences financières pour la Confédération, les cantons et les communes (renvoi à la réponse de la CDF): TG.
- Il faudrait entreprendre préalablement une analyse de la structure de la population handicapée en fonction de critères tels que l'âge, le sexe, le nombre, le type de handicaps, la répartition géographique, etc.: CSE.
- Les travaux législatifs devraient être coordonnés avec le programme national de recherche "Problèmes de l'Etat social": CSE.
- Est favorable à une mise en œuvre de l'art. 8, al. 4, indépendamment des autres procédures législatives (initiative parlementaire et populaire): HEIME.

- Avant d'entreprendre l'élaboration d'une loi, il est nécessaire de réaliser une enquête sur les mesures déjà initiées et les limites: USAM, UPSA.
- L'élaboration d'une loi fédérale est prématurée: GA.
- Le projet de loi mettant en œuvre l'art. 8, al. 4, doit faire l'objet d'une autre procédure de consultation: LITRA, FR.

53 Programme législatif: options législatives

Sont favorables à une loi "transversale" ou à une loi spéciale:

- Pour une solution "transversale": BE, PRD, PDC, SENEC, FSA, HEIME, CSE.
- Pour une loi-cadre fédérale, ayant valeur de modèle et prescrivant, en tant que loi "transversale", des standards fédéraux et des instruments de mises en œuvre (but, objectifs et stratégie); maintien des compétences cantonales actuelles (par ex., en matière de construction, d'instruction publique et de santé publique) en ce qui concerne l'aménagement, le calendrier et le financement: ASP-2.
- Pour une loi "transversale" courte, incluant des renvois à des lois spéciales (sur le modèle de la partie générale du droit des assurances sociales; LPGAS): USAM, UPS, ASI (réglementations spéciales dans le domaine de l'école et du travail).
- Une loi "transversale" a un effet sensibilisateur sur les autorités et les particuliers et facilite une mise en œuvre uniforme: HEIME; outre des buts généraux, elle pourrait prévoir des règles, des instruments et des stratégies spécifiques, conformes aux besoins spéciaux des différents groupes de personnes handicapées: FSA.
- Pour l'élaboration rapide d'une loi sur l'égalité, dotée d'un effet dynamique, mais avec une approche pragmatique: ASP-2.
- L'art. 8, al. 4, permet l'adoption d'une loi-cadre, incluant des règles en des matières qui ressortissent normalement aux cantons: FSA.
- Des révisions séparées seraient trop nombreuses et prendraient trop de temps: PDC.
- Pour des raisons de transparence, n'est guère favorable à un processus de révisions parallèles des lois spéciales (CO, droit du travail, etc.): ASP-2.
- Une loi spéciale a un effet stimulant sur le changement des mentalités: UR, CSE.

Sont favorables à l'adaptation des lois en vigueur:

- Une loi transversale ne peut tenir compte de manière adéquate des spécificités du problème de l'égalité des handicapés avec les non-handicapés: ZH.
- Des réglementations spéciales sont préférables et correspondent mieux à l'idée fondamentale d'une intégration: PROCOM.
- L'adaptation des lois en vigueur est préférable à l'adoption d'une législation spéciale: LU.

Sont favorables à une solution mixte:

- Est favorable à une loi spéciale qui définirait la notion d'égalité dans quelques domaines complexes peu nombreux ou dans ceux où il n'existe guère de législation fédérale et, pour le reste, à l'adaptation des lois en vigueur : CP.

- Est favorable à une loi "transversale" et à des adaptations de lois en vigueur: NE, UDC, PMS, CSE.
- Loi "transversale" envisageable, accompagnée éventuellement de révisions particulières et de l'adoption d'une loi spéciale pour des questions spéciales: NW, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.

54 Contenu du programme législatif

Généralités

- Une coordination avec la 4^{ème} révision de l'AI est importante: ASI, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, UVS.
- Est favorable à une loi-cadre fédérale et à des lois cantonales d'exécution: VS.
- Est favorable à des mesures d'encouragement, à des subventions ciblées, à des mesures incitatives, ainsi qu'à des campagnes d'information, tout en relevant que les facilités fiscales ne sont pas appropriées dans tous les cas (tournées vers le passé et dispendieuses quant à leur contrôle): OW.
- S'oppose à des mesures entraînant des charges pour l'économie: USAM.
- Les mesures librement consenties par les entreprises font davantage pour l'intégration des handicapés dans la vie quotidienne que l'adoption d'un arsenal d'instruments étatiques tels que les quotas ou les systèmes de bonus/malus: La Poste.
- Le volume des aides financières individuelles peut être réduit grâce à des mesures législatives portant sur les conditions-cadres de la vie sociale (mesures relatives aux transports, à la formation, à la communication, au marché du travail et sur l'accès aux constructions et aux prestations): GL.
- Là où des considérations de praticabilité ou d'économie s'opposent à une mesure générale dont profiteraient aussi les handicapés, il convient d'adopter, pour ces derniers, des mesures spéciales: BS.
- Le contenu esquissé dans le rapport couvre la matière: GEM, NE.
- Outre des domaines tels que ceux des transports, des communications, du logement, il convient aussi de garantir les moyens d'existence matériels: SENEK.
- La Confédération ne doit agir que dans les domaines où la Constitution lui donne une compétence, là où une intervention au niveau de la collectivité supérieure s'impose et là où des moyens financiers fédéraux peuvent être engagés; une coordination étroite avec la législation cantonale est nécessaire: SG.
- A elle seule, la loi ne suffit pas à régler les problèmes: GEM.
- Aucune mesure ne peut vraiment compenser les problèmes des handicapés et la question ne se mesure pas en termes d'argent: PLS.
- La mise en œuvre de la loi doit être accompagnée d'un controlling efficace, confié à un organe spécialisé (préposé à l'égalité, commission): CSE.
- Les handicapés âgés devraient pouvoir choisir entre des institutions relevant de l'AI ou des établissements pour personnes âgées: CDAS.
- Le contenu esquissé dans le rapport ne tient pas suffisamment compte des handicapés psychiques et mentaux (ce groupe de personnes handicapées souffre davantage des effets de l'automatisation et de l'absence de personnel dans les trains et les gares que d'autres handicapés): BL.

- Le programme législatif doit en priorité avoir pour but de promouvoir une bonne intégration dans la société et doit permettre aux handicapés de mener la vie la plus autonome possible: ZH.
- La philosophie de la nouvelle péréquation financière doit être observée (exécution au niveau le plus proche du citoyen, exécution et financement concentrés en une main): BL.
- Est favorable à une approche pragmatique, soucieuse des chances de consensus et de l'acceptance politique: AR.
- Le but poursuivi n'est pas l'égalité des conditions de vie (Gleichstellung), mais leur égalité de valeur (Gleichwertung): USAM.
- Davantage que l'élimination des inégalités, c'est la diminution des inconvénients résultant d'un handicap qui doit être visée: PLS.
- Il faut veiller à ne pas favoriser les handicapés au détriment des personnes âgées ou des malades chroniques: UVS.
- A l'expression "personnes handicapées", il faut substituer celle de "personnes vivant avec un handicap": UVS.
- Des mesures incitatives et des campagnes d'information et de sensibilisation font plus pour l'intégration qu'une législation: OW.
- Il ne suffit pas de faire des lois sur l'égalité et l'intégration; il faut aussi créer les instruments efficaces pour faire valoir ces droits et développer des moyens de procédure: AIEH.
- L'intégration des handicapés varie en fonction des différents handicaps: FRSP.
- En raison de la diversité des handicaps, la problématique de l'égalité des handicapés se distingue de celle de l'égalité des sexes: FRSP, ZH.
- Il ne faut pas, en recherchant l'égalité, créer une situation de privilèges et accorder aux handicapés des droits qui n'appartiennent pas aux autres (par ex. garantir un accès à des manifestations); l'égalité atteint ses limites là où les personnes non handicapées subissent de trop grandes restrictions ou que la réalisation d'autres buts d'intérêt public est menacée: UPS.
- Les mesures doivent être proportionnées, adéquates et supportables: UPS, PLS, USAM.
- Les atteintes portées à la liberté économique ou à la liberté personnelle des tiers doivent être réduites au minimum; les mesures ne doivent viser que les constructions nouvelles ou rénovations de bâtiments et installations de l'Etat ainsi que ses prestations: UPS.
- La législation doit être souple et nuancée: PLS.
- Avant de réviser la Constitution, il convient d'analyser le taux d'emploi des handicapés, ainsi que la situation en matière d'intégration: GA.
- La réglementation concrète doit figurer dans une loi et non dans une ordonnance: GA.
- Il faut éviter de développer un arsenal juridique contraignant: FRSP.
- L'approche du problème doit se faire de manière globale et à tous les niveaux du processus politique ("gender mainstreaming"): CSE.
- Les mesures doivent prendre la forme d'incitations et non de charges: USAM, PLS.

- Une législation est de toute manière nécessaire, même si la constitution garantit un effet direct: CES.
- Le programme législatif ne doit être entrepris qu'après la révision de l'AI: USAM.
- Une législation nouvelle ne peut résoudre tous les problèmes: ZG, ZH.
- Il appartient au législateur d'interpréter la notion d'égalité par rapport aux handicapés: UDC.
- La fixation de priorité est problématique car elle risque d'omettre la prise en considération de besoins essentiels mais moins visibles et de ne pas tenir compte des interdépendances entre les différents domaines et de la complémentarité des mesures: AIEH, ASKIO, HEIME.
- Est favorable à un "renversement du fardeau de la preuve" (ce n'est pas les handicapés qui devraient justifier leurs revendications, mais ceux qui, par ex. au niveau des écoles ou des constructions, ne créent pas un environnement adéquat): ASP-2.
- La loi américaine ("Americans with disabilities Act", ADA) peut servir de modèle: ASP-2.
- Les mesures spéciales peuvent parfois s'avérer adéquates; toutefois ce sont les solutions intégratives (et non ségrégatives) qu'il faut viser, car souvent elles profitent à d'autres encore (personnes âgées, personnes avec des poussettes): ASP-2.
- La collectivité doit viser l'intégration et non la ségrégation (par ex. l'intégration totale ou partielle des enfants handicapés dans l'école ordinaire): ASP-2.
- C'est surtout au niveau Confédération / cantons qu'il est nécessaire d'agir: UVS.
- Le recours d'association tel que le connaît le droit de l'environnement devrait constituer la pièce maîtresse d'une nouvelle loi sur l'égalité: ASP-2.
- Le recours d'association doit être examiné à la lumière des expériences acquises dans le domaine du droit de l'environnement et de l'égalité des sexes: FSA.
- Le programme législatif doit être accompagné d'une estimation des conséquences financières pour les collectivités publiques et pour les particuliers, ainsi que d'une comparaison internationale: UPS.
- Les mesures ne doivent pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'économie; le caractère économiquement supportable des mesures doit être examiné: USAM.
- Il appartient à la Confédération et aux cantons d'assumer, avec l'appui des communes, les coûts des nouvelles mesures: UVS.
- Avant d'élaborer une loi, il convient d'entreprendre les enquêtes nécessaires, en particulier en ce qui concerne les charges financières pour la Confédération, les cantons et les communes: TG.
- L'état des finances fédérales n'autorise aucune dépense supplémentaire: GA.
- Les nouvelles dépenses doivent être compensées par des économies réalisées sur d'autres prestations sociales; le paquet de mesures ne doit pas mettre en péril l'assainissement des finances publiques: UPS.
- Avant d'adopter des mesures, il faut estimer les conséquences financières pour les collectivités publiques et les particuliers: GA, UR.

- L'intégration des handicapés est un problème de société; les frais en incombent à la collectivité et non à l'économie: USAM, UPSA, LITRA (en matière de transports).

Critiques du programme

- Le programme législatif n'est pas assez nuancé et ne tient pas compte de la diversité des problèmes liés à l'intégration des différents handicapés: FRSP.
- L'application de mesures incitatives est difficile, lourde administrativement (ZH) et quelque fois contre-productive (à l'exception de contributions à certains aménagements coûteux): VD.
- Réserve quant à la création de fonds fédéraux en vue du financement de mesures incitatives: FRSP.
- Les mesures les plus importantes portent sur la définition claire du handicap et de l'égalité et sur la fixation de certains principes généraux en matière de construction, de transports et de communications; ce faisant, la Confédération doit respecter la répartition constitutionnelle des compétences: CP.

Remarques concernant les mesures importantes et prioritaires

Question 11: Quelles sont, compte tenu du programme législatif esquissé sous chiffre 4 ci-devant, les mesures les plus importantes ? Sont-elles prioritaires ?

- Ont jugé favorablement les propositions esquissées sous chiffre 4.3 du rapport de la Commission parlementaire: GL, SO, BE, GR, UR, NE, CDIP, CDAS, ASP-2, PMS, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, CSE, APMS, FSE, HEIME.
- Définir clairement le but de la loi ainsi que la notion d'égalité de fait des personnes handicapées, les compétences de la Confédération et celles des cantons: VS.
- Des mesures prioritaires ne sont pas nécessaires: AR.
- Les priorités varient en fonction des handicaps; la législation devrait donc être la plus complète possible: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH, HEIME.
- Le projet de loi devrait être le plus complet possible et il serait faux de déterminer des priorités et de concentrer les efforts dans certains secteurs seulement, car les mesures prises dans les différents domaines se conditionnent mutuellement et ont des incidences réciproques les unes sur les autres: AIEH, ASKIO, HEIME.

Transports

- Les transports sont prioritaires pour: SH, BL, GR, VD, ZH, SZ, TG, NE et TI (transports adaptés aux besoins des handicapés); SSP (important rattrapage à faire).
- Les transports publics sont prioritaires (règles sur l'accès aux infrastructures pour les handicapés de toute nature; retard en comparaison avec l'étranger; règles fédérales): ZG, JU, PS, CSE, AIEH, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, USS, FöV.
- La mobilité est un important facteur d'intégration sociale et professionnelle: AIEH.

- L'accès aux moyens de transports est prioritaire, y compris pour les handicaps sensoriels: JU.
- Est favorable à des mesures proportionnées et adéquates dans le domaine des infrastructures: AI.
- Il est important et urgent, vu le transfert des compétences fédérales aux cantons qui s'opère en ce domaine, de fixer, au niveau fédéral si possible, des règles impératives en matière d'accès aux transports publics pour les personnes handicapées: AIEH.
- Les améliorations de l'infrastructure des transports doivent être poursuivies de manière pragmatique et non précipitée: USAM, PLS.
- S'oppose à des droits subjectifs: FRSP.
- Les entreprises de transports publics, notamment les CFF, ont déjà pris, de leur propre chef et à leurs frais, de nombreuses mesures adéquates conformes aux besoins des handicapés: LITRA.
- Une politique d'intégration totale risque de diminuer l'attractivité de l'offre des transports publics (ralentissement du trafic), de susciter un transfert vers le trafic individuel et, de ce fait, d'avoir des conséquences nuisibles au regard des buts de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la politique financière en général; la politique d'intégration ne doit pas être réalisée au détriment de l'esprit d'entreprise et d'une politique de marché des entreprises de transports publics: LITRA.
- Il faut éviter de jouer l'un contre l'autre les différents moyens de transports (transports publics, privés, transports spéciaux), car les besoins sont divers et le choix d'un moyen plutôt que d'un autre peut être conditionné, en partie, par la nature du handicap, en partie aussi par la présence d'un accompagnant: Cerebral.
- La législation ne doit pas entraîner des démarches et procédures administratives coûteuses et lourdes; en matière de transports publics, il suffit d'adapter le droit existant (cf. art. 17, loi fédérale sur les chemins de fer, RS 742.101): LITRA.
- Les normes ne devraient pas être trop restrictives, faute de quoi elles engendreraient des coûts prohibitifs et, de ce fait, pourraient amener certains entrepreneurs à renoncer à leur offre de transports; pas de garantie de droit subjectif d'accessibilité aux transports publics: CP.

Travail

- Travail: ZH, SZ, NE, TG, TI, PS, SSP, USS, ASP-2, PMS, CSE.
- Vraisemblablement les mesures incitatives sont le mieux à même d'apporter des progrès : PS.
- Est favorable à des mesures incitatives en matière de création d'emplois pour les handicapés: LU.
- Des allègements fiscaux pour les entreprises qui emploient des handicapés sont les premières mesures auxquelles on peut songer; davantage de places de travail appropriées aux besoins des handicapés devraient être créées, moyennant des allègements fiscaux pour les entreprises impliquées: UDC.
- Sont favorables à des mesures incitant à employer des handicapés dans l'économie privée: SG, TG.
- Est favorable à des incitations fiscales liées à la création de places de travail appropriées aux besoins des handicapés : USAM.

- Les mesures incitatives ne sont guère prioritaires, en raison notamment des complications administratives qu'elles impliquent: ZH.
- Des mesures légales dans le domaine du travail sont nécessaires (incitations ou reconnaissances du type label; les sanctions sont plutôt contre-productives): BS.
- L'intégration dans le milieu professionnel est important (même s'il n'y a, actuellement, pas de consensus sur les moyens): USS, FöV, AIEH.
- Le manque de places de travail adéquates constitue, pour beaucoup, le problème majeur; des mesures dans le domaine du droit du travail pourraient toutefois se révéler contre-productives: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH.
- Amélioration des chances d'intégration (mise en œuvre concrète du principe "l'intégration de préférence à la rente"): UVS.
- Est favorable à l'introduction d'un système de bonus-malus (selon le modèle américain), dans le cadre de la 4^{ème} révision de l'AI: ASP-2.
- Les systèmes de bonus-malus ont des effets négatifs au plan économique; l'intégration professionnelle ne doit pas être financée par l'augmentation des charges fiscales des entreprises, mais par l'impôt général, notamment par l'AI: BE.
- S'oppose aux quotas obligatoires d'embauches et au système de bonus-malus: USAM.
- S'oppose à toute idée de renversement du fardeau de la preuve et d'aménagement de voies de droit: FRSP.
- Les contributions aux employeurs doivent être versées par la collectivité même qui assume aussi les frais liés à l'incapacité de travail (de même que la diminution des frais doit aussi lui profiter): BS.
- Les mesures portant sur l'intégration économique et professionnelle (incitations, bonus-malus) doivent être examinées dans le cadre de la 4^{ème} révision de l'AI: PMS.
- Important, mais non spécifique aux personnes handicapées: VD.
- Les mesures de protection en matière d'embauche, de licenciement et de distribution du travail risquent d'être contre-productives et de dévaloriser les handicapés: FRSP.
- Est opposée à une protection accrue contre les licenciements, car elle peut avoir pour effet de détourner les employeurs d'engager des handicapés; il en va de même des systèmes incitatifs (bonus-malus), qui risquent d'entraîner la création d'occupation alibi ne correspondant à aucun emploi nécessaire: UPS.
- S'oppose, dans le domaine du droit du travail, à des prescriptions visant spécifiquement les handicapés: USAM.
- Dans les petites entreprises, l'engagement de personnes handicapées est particulièrement difficile, dans la mesure où le personnel doit, le plus souvent, être polyvalent: USAM.
- Les relations de travail doivent rester du domaine privé, et l'Etat ne doit pas interférer: CP.
- S'oppose, dans le domaine du droit du travail, à des mesures ayant des effets directs entre les particuliers: GA.
- La protection contre le licenciement va trop loin: UPS-1.

- S'oppose à une protection particulière contre le licenciement et à des dispositions en matière d'attribution du travail: GA.

Constructions

- Amélioration au niveau de la procédure et de l'application des prescriptions cantonales: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH, ZH.
- Constructions et installations (surtout au niveau de l'application, droit de recours pour les organisations d'handicapés): PS, USS, FöV, AIEH.
- Priorité au niveau des infrastructures et des prestations de la Confédération: BL, GR, VD, ZH.
- Il convient de mieux consacrer, pour l'ensemble de la Suisse, le principe de la construction conforme aux besoins des handicapés: ZG, TG, SZ.
- L'accès aux constructions doit être impérativement imposé en ce qui concerne les nouveaux ouvrages; en ce qui concerne les anciennes constructions, une certaine marge d'appréciation doit être aménagée: BL.
- Le droit subjectif garantissant l'accès aux constructions et prestations destinées au public doit être aménagé de manière à tenir compte des considérations liées à la protection des monuments, aux contingences locales (exiguïté des lieux), aux coûts: BS.
- S'oppose à toute disposition qui entraînerait des transformations importantes d'exploitations existantes: GA.
- Est favorable, en matière d'infrastructure, à des dispositions prévoyant des formes de publication de textes officiels, adaptées aux besoins des handicapés: VD.
- Les bâtiments publics (par ex. les gares) doivent être équipés de moyens d'information non seulement acoustiques, mais aussi visuels: FSS-DS.
- Des améliorations doivent être réalisées - de manière pragmatique et sans précipitation - en matière d'accès aux constructions et installations publiques: USAM, PLS.
- Est favorable à des mesures raisonnables et appropriées en matière d'infrastructure: AI.
- Les constructions doivent être adaptées dans la mesure où cela est possible et économiquement supportable: FRSP.
- Harmonisation des normes cantonales en matière de construction conforme aux besoins des handicapés (routes et bâtiments): UVS.
- Les prescriptions sont déjà nombreuses; il s'agit surtout de les optimiser et de les appliquer avec constance; des barrières encore évidentes pourraient disparaître rapidement: AIEH.
- Il doit aussi être tenu compte de considérations telles que la protection des sites: FRSP.
- Pas d'aménagement des voies de droit: FRSP.
- Aménagement adéquat des infrastructures pour les handicapés sensoriels: JU.
- Possibilités d'accéder aux lieux et installations destinés au public: TI.
- S'oppose à l'obligation d'adapter les bâtiments anciens: FRD.
- Les mesures propres à garantir l'accès aux constructions et installations privées doivent être réglées dans la loi, de manière à ce qu'on puisse les prévoir et en

calculer les coûts à l'avance, et la fixation de ces règles n'incombe, en principe, pas au juge: UPS.

- Les prescriptions en matière de construction ne doivent pas entraîner des coûts prohibitifs au risque de décourager la construction; pas de droit subjectif garantissant l'accès aux constructions; de nombreuses mesures ont déjà été prises: CP.

Logement

- Ce domaine est prioritaire (construction de logements adaptés): ZH, TI, PS, USS, ASP-2, FöV, SSP.
- Des indemnités d'assistance, permettant de se loger individuellement, doivent être versées par l'AI: PS, USS, FöV, AIEH, SSP, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH.

Assurances sociales

- Les lois en matière d'assurances sociales doivent favoriser l'intégration des handicapés dans la vie professionnelle ainsi que l'égalité avec les personnes non handicapées; mais les lois contiennent encore certaines dispositions problématiques et doivent être examinées à la lumière du principe de l'égalité (y compris par rapport au droit international): TFA.
- Pour éliminer les inégalités de traitement dans le domaine des assurances sociales, une disposition pourrait être introduite dans la loi sur la partie générale des assurances sociales (par ex.: les assurés handicapés ne doivent pas être traités de manière moins favorable que les autres assurés): TFA.
- Les tâches éducatives et les tâches familiales doivent être évaluées de la même manière que les activités lucratives, lorsqu'il s'agit de déterminer le degré d'invalidité d'une personne: CSE.
- Les femmes assumant des tâches d'éducation doivent pouvoir bénéficier sans discrimination (indirecte) des mesures de réintégration et de soutien et des moyens auxiliaires: CSE.
- La mise à disposition d'équipements adaptés aux besoins des handicapés est prioritaire: AI.
- Les dépenses en matière de sécurité sociale (y compris l'intégration des handicapés) ne doivent pas augmenter: UPSA; et toute dépense supplémentaire consentie dans un secteur doit être compensée par des économies réalisées dans un autre secteur: USAM.
- La législation actuelle en matière d'invalidité consacre une notion d'intégration qualifiée; une nouvelle loi sur l'égalité devrait viser l'égalité dans les faits: ZG, NE.
- L'«instrumentarium» de l'assurance-invalidité devrait être amélioré afin de fournir un soutien adapté aux circonstances, adéquat et simple: OW.
- Coordonner l'aide privée et l'assurance-invalidité: AI.

Santé

- Mesures pour prévenir la stérilisation forcée des femmes handicapées: CSE.
- Mesures pour protéger les handicapés contre des atteintes à l'intégrité sexuelle et pour sensibiliser les proches à ce problème: CSE.
- Assurer à la femme le droit de décider librement du recours au diagnostic prénatal et de décider sans pression aucune de l'issue de la grossesse: CSE.

Communications

- Ce domaine est prioritaire: SH, GR, VD, NE, SZ, PS, USS, FöV, CSE.
- Le sous-titrage des émissions télévisées doit être réglé dans la loi; le financement pourrait être réglé de manière analogue à ce qui se fait en matière de subventions pour les frais de transports (art. 109^{bis} du règlement sur l'assurance-invalidité): SSR.
- Ce domaine est important pour les handicapés sensoriels (malvoyants et malentendants): AIEH, FSS-DS.
- La télévision doit garantir des prestations en sous-titrage et en langue des signes et contribuer, de manière générale, à la diffusion de la culture des signes, indispensable pour les malentendants: FSS-DS.
- Adaptation rapide des mesures à l'évolution des techniques; garantir, par des prescriptions, l'utilisation des installations par les handicapés: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.
- Identifier les besoins et les coûts: FRSP.
- Pas de droit subjectif ni de voies de droit: FRSP.
- Les moyens techniques de communication doivent pouvoir être utilisés par les handicapés mentaux: SSP.
- Les différentes prestations publiques (manifestations, formation professionnelle, cours, informations, médias) doivent être rendues accessibles aux malentendants gratuitement moyennant la mise en place de traduction dans la langue des signes: FSS-DS.

Formation

- Le domaine de la formation professionnelle est prioritaire: SH, ZH, SZ, NE, CSE.
- Mesures permettant ou facilitant l'accès aux professions et formations du secteur tertiaire: SO, BS, CDIP.
- L'accès à des formations professionnelles adaptées est très important et il faudrait faciliter cet accès par des prescriptions: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, AIEH.
- En matière scolaire, les systèmes de scolarisation spéciale devraient être abandonnés: TG.
- Les femmes handicapées devraient pouvoir bénéficier d'une offre de formation variée et ne pas continuer à être confinées dans des formations féminines traditionnelles: CSE.
- Les mesures d'appui inévitables dépendent fortement des contraintes budgétaires des collectivités publiques: FRSP.
- L'intégration individuelle est préférable à d'autres structures globales d'intégration: FRSP.
- Des mesures légales dans le domaine de la formation professionnelle sont nécessaires (incitations ou reconnaissances du type label; les sanctions sont plutôt contre-productives): BS.
- La politique d'intégration doit viser l'accès à la formation, en particulier professionnelle, tout en préservant le niveau de qualité de la formation: PLS.
- Le principe de non-discrimination est, en cette matière, illusoire: FRSP.
- Pas de droit subjectif ni d'aménagement des voies de recours: FRSP.

- Formation professionnelle (intégration dans les écoles ordinaires): UVS.
- Une bonne formation professionnelle de base est essentielle pour l'intégration des handicapés dans la vie professionnelle et sociale; l'accès à des formations adéquates pourrait être facilité à divers égards par la correction de certaines règles législatives: AIEH.
- Prescriptions sur l'aménagement conforme des infrastructures et programmes; droit subjectif d'accès aux prestations; aménagement des voies de droit: VD.
- Accès à une formation scolaire et professionnelle: TI.
- L'intégration scolaire des enfants handicapés est une revendication majeure: ASKIO.
- Selon les circonstances, les écoles spéciales sont mieux adaptées; elles reçoivent des subventions; qu'advierait-il de ces écoles, si l'intégration dans les écoles ordinaires est pratiquée?: CP.

Définition des notions

- Important et prioritaire, en particulier en ce qui concerne la notion de handicap: VD, ZH, ZG, UDC, CP.
- Pour définir les notions, on peut se fonder sur les définitions de l'OMS, de l'ONU, de la loi américaine (American with disabilities Act, ADA), de l'AI, etc.: ASP-2, NE.
- La définition de l'invalidité selon l'AI doit être élargie à l'invalidité résultant de troubles de la personnalité ou du comportement (l'AI ne finançant actuellement pas les mesures prises à ce titre, tel le soutien pédagogique spécialisé): VD.
- La définition de l'invalidité ne doit pas être liée à l'incapacité de travail et, par conséquent, se confondre avec la notion de rentier de l'AI: SENEK.
- Il est important de définir clairement le but de la loi et la notion d'égalité de fait; définir clairement la compétence fédérale et celles des cantons: VS.
- Approche théorique et difficilement praticable; si des définitions sont néanmoins nécessaires, elles doivent tenir compte de toutes les nuances propres à rendre la diversité des handicaps; ne pas étendre indirectement le champ d'application de l'assurance-invalidité par des définitions nouvelles: FRSP.

Divers

- La législation fédérale devrait précéder celle des cantons au sens d'une législation-pilote, ce qui permettrait de récolter des expériences (par ex. en matière de coûts): ZH.
- Aménagement différencié du droit de la tutelle: LU
- Droit de la tutelle (éviter l'hospitalisation forcée des invalides psychiques): PMS.
- Sont favorables à l'institution de préposés à l'égalité dans la Confédération, les cantons et les communes: PS, CSE.
- La révision de l'AI ne doit pas porter seulement sur l'augmentation des sources de financement, mais aussi sur l'amélioration des procédures et sur des économies ciblées au niveau de son catalogue de prestations: USAM.
- Examen de la législation actuelle sous l'angle des dispositions inégalitaires et discriminatoires (cf. le rapport DOK « Discrimination des personnes handicapées en Suisse »): PROCOM.
- Intégration des handicapés psychiques: PMS, UVS.

- Le droit des malentendants à apprendre la langue des signes et à en user dans leurs relations sociales et avec les autorités doit être reconnu: FSS-DS.
- Les malentendants doivent aussi pouvoir participer aux travaux de commissions et autres groupes de travail: FSS-DS.
- Pas de droit subjectif et d'aménagement des voies de droit: FRSP.
- Veiller à ne pas privilégier certains handicapés par rapport à d'autres: CSE.
- L'ensemble de la question doit aussi être considéré sous l'angle de la double discrimination des femmes: CSE.
- Création des bases légales permettant aux handicapés gravement dépendants (par ex., les tétraplégiques) de mener une vie autonome: JU.
- Est favorable aux mesures incitatives dans les domaines où elles sont opportunes: CP.

Droits subjectifs

Remarques générales

- Une disposition constitutionnelle instituant des effets directs entre particuliers ne suffit pas à améliorer, à elle seule, la situation; une législation d'exécution doit venir la concrétiser, comme l'a montré l'expérience en matière d'égalité de salaires: BS; dans le même sens: AR.
- Un droit subjectif n'entraînerait pas davantage de problèmes au niveau de la pratique ou des procès que ne l'a fait le principe de l'égalité des salaires: DOK, Cerebral, MS, INF, ASKIO.
- Un effet direct entre particuliers est inacceptable; les conséquences du programme législatif sont totalement imprévisibles et pourraient défavoriser considérablement la place économique suisse: USCI.
- La concrétisation du principe de l'égalité est prioritairement l'affaire du législateur: SZ; la question des droits subjectifs mérite néanmoins d'être examinée: FSA.
- Un droit subjectif de recours conduit à l'insécurité juridique: UDC.
- Le problème de la justiciabilité est soulevé à tort; la justiciabilité du principe de l'égalité des salaires a aussi été reconnue (en dépit de quelques problèmes); ce dernier principe n'a pas conduit à une masse de procès, mais a eu un effet préventif: AIEH.
- S'oppose à une limitation, dans les rapports entre particuliers, de la garantie de la propriété et de la liberté économique: USAM.
- Des prétentions déductibles en justice ne doivent viser que l'Etat; celui-ci doit prévoir les mesures appropriées et économiquement raisonnables dans son domaine de compétence: UPS.

Droits subjectifs au niveau constitutionnel (opinions favorables; cf. aussi les opinions favorables exprimées à propos de l'initiative populaire, ch. 57)

- Sont favorables à des droits subjectifs au niveau constitutionnel: BE, SENE, AIEH, FSE, FSS-DS.
- Sont favorables à des droits subjectifs constitutionnels (déductibles en justice) garantissant l'accès aux constructions et installations (seul moyen d'obliger les cantons): PS, USS, FöV, AIEH.

- Est favorable à un droit subjectif au niveau constitutionnel qui soit concrétisé par une loi; il doit être formulé de manière telle qu'il ne promette pas davantage que ce qui est raisonnablement faisable: GL.
- Il doit être tenu compte des implications financières: BE.
- Une pesée des intérêts contraires doit être possible; aussi faut-il introduire un droit de recours en faveur des organisations: BE.
- Le droit au langage des signes doit être reconnu au niveau constitutionnel: FSS-DS.
- Sont confiants quant à l'aptitude de la justice à concrétiser correctement la portée de droits subjectifs: PMS, AIEH.

Droits subjectifs au niveau constitutionnel (critiques)

- Vu l'art. 8, al. 4, de la nouvelle Constitution, il n'est pas nécessaire de la compléter: LU, SZ.
- S'oppose à une révision de la Constitution avant que l'art. 8, al. 4, ne soit mis en œuvre: OW.
- L'adoption d'une législation d'exécution est préférable à la reconnaissance d'un droit subjectif au niveau constitutionnel: AR, PLS.
- Le législateur a la faculté de prévoir des droits subjectifs, déductibles en justice, impliquant des effets directs quant à l'accès aux constructions et installations publiques (ce qui rend inutile une reconnaissance, au niveau constitutionnel, d'effets directs): PDC.
- Une révision de la Constitution ne paraît pas raisonnable, tant qu'on ignore comment et quand l'art. 8, al. 4, sera concrétisé; des droits subjectifs peuvent aussi être introduits sur la base de l'art. 8, al. 4, nCst.
- La garantie de droits subjectifs au niveau constitutionnel ne paraît ni nécessaire ni adéquate: BL, AR, HEIME, ZH.
- S'oppose à la reconnaissance de droits justiciables à des prestations de la part de l'Etat ou de particuliers: PRD.
- Au niveau constitutionnel, les droits subjectifs sont peu nuancés et guère praticables; la législation, en revanche, permet de fixer précisément les conditions donnant droit à des prestations: UVS.

Critiques des droits subjectifs, en général

- Pas de nécessité: UR, HEIME.
- Un droit subjectif garantissant l'accès aux bâtiments publics n'est actuellement pas indispensable au niveau de la constitution: BS.
- Sont sceptiques à l'égard d'un droit subjectif: ZG, ZH (en particulier à cause du transfert au juge d'une tâche ressortissant normalement au législateur et d'absence de praticabilité): CDF, La Poste.
- Sans s'opposer, de manière générale, à des droits subjectifs, insistent, cependant, sur le respect du principe de la proportionnalité: LU, TG.
- Des instruments plus souples, telles l'information, l'orientation des comportements moyennant des subventions ou autres incitations financières, sont préférables à des droits subjectifs: ZG, CDF.
- Des droits subjectifs n'ont de sens que s'ils sont appliqués et qu'ils peuvent être concrétisés par des moyens raisonnables; les buts sociaux et la création de

mesures incitatives appropriées pourraient donner davantage de résultats positifs: CDAS.

- S'opposent à des droits subjectifs garantissant l'accès aux constructions et prestations destinées au public: USCI, ZH.
- S'oppose à un droit subjectif au niveau constitutionnel, doté d'effets entre les particuliers, car les obligations et les coûts qui en résulteraient sont imprévisibles: UDC.
- S'opposent à des droits subjectifs (concernant l'accès aux constructions et installations) dotés d'effets entre les particuliers: USAM, UPS, UPSA, HEIME.
- Des droits subjectifs dotés d'effets entre particuliers entraîneraient des obligations et des coûts imprévisibles: UPS, UPSA, ZH.
- Un droit subjectif général n'est pas un instrument adéquat et suffisamment nuancé pour tenir compte de la diversité des problèmes d'intégration et d'égalité des handicapés: FRSP, ZH.
- Des droits subjectifs ne sont pas appropriés dans tous les domaines (par ex. un droit à une place de travail ne serait pas applicable): GEM.

Opinions favorables aux droits subjectifs, en général

- Seul un droit subjectif peut garantir que les mesures seront effectivement mises en œuvre à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes): PS, USS, PMS, FöV, AIEH, ASI.
- Sont favorables à des droits subjectifs au niveau légal vu l'effet stimulant quant à la concrétisation de l'égalité: BL, CSE, NE.
- L'introduction de droits subjectifs est nécessaire, indépendamment du niveau de la norme: CSE.
- La législation doit absolument prévoir des droit subjectifs: CSE, NE.
- Un droit subjectif est propre à accélérer la réalisation effective de la tâche; laisser aux seules autorités administratives et législatives le soin de concrétiser le principe peut freiner la mise en œuvre: GL.
- Est favorable à des droits subjectifs déterminés quand le constituant les adopte en connaissance de cause et de leurs conséquences financières: GL.
- Un droit subjectif au niveau constitutionnel est nécessaire pour réaliser rapidement l'égalité; ce droit est une concrétisation du mandat donné par la Constitution au législateur de la Confédération et à ceux des cantons: AIEH, ASKIO, DOK, Cerebral, SSSP, INF.

Question 5: La législation confère-t-elle des droits subjectifs aux personnes concernées ? Si oui, à quelles conditions ?

- Pas de droits subjectifs: BE, SH, VD, GE (selon FRSP), JU, VS, AR, TG, SZ, NE, SO.
- La qualité pour recourir n'est reconnue qu'aux personnes concernées: SH.
- Droit à la scolarisation spéciale: GR, AI.
- Oui (subsidés au loyer, droit à l'usage des places de parc réservées, etc.), dans la mesure où le handicap est reconnu médicalement: BS.

- Droit dans le domaine scolaire (droit de recours visant à la fréquentation d'une école correspondant aux capacités de l'enfant): SG.
- Droit d'opposition en matière de droit de la construction: SG.
- La question des droits subjectifs en matière de droit de la construction est ouverte (qualité pour recourir): NW, OW, GL.
- La garantie expresse d'un droit de recours en faveur des handicapés et de leurs associations dans le domaine du droit de la construction pourrait clarifier la situation: GL.
- La législation en matière d'assurances sociales aménage, en règle générale, un droit à la prestation, lorsque les conditions d'octroi de cette prestation sont remplies: TFA.
- Droit à la promotion et à l'intégration professionnelle (cependant, pas de jugement connu jusqu'à ce jour): GR.
- Droit de recours à l'encontre d'une décision d'envoi dans une école déterminée: GL.
- En matière de santé: ZH, FR.
- En matière de transports publics (dans la mesure où cela est économiquement supportable): ZH.
- En matière de formation et de prévoyance sociale: FR.
- La législation aménage des droits qui peuvent être invoqués devant le juge par les handicapés ou qui peuvent être imposés par l'Etat: TI.

Question 6: De tels droits sont-ils aussi conférés aux organisations qui défendent les intérêts généraux des handicapés ou à des autorités déterminées ? Si oui, à quelles conditions ?

- Droit d'opposition et droit de recours conféré à l'Organe (privé) consultatif en matière de construction conforme aux besoins des handicapés: LU.
- En matière de droit de la construction, la qualité pour recourir est donnée, dans certaines circonstances, à des organisations: SG.
- Là où il existe un organe indépendant, doté de la qualité pour recourir (cf. LU), les normes matérielles sur les constructions sont beaucoup mieux respectées: AIEH.
- En matière de santé, aux organisations de patients: ZH.
- Les organisations d'aide aux handicapés peuvent être elles-mêmes les destinataires des prestations, quand la loi le prévoit comme possibilité ou comme droit: TFA.
- Dans les procédures cantonales et devant le TFA, les organisations d'aide aux handicapés peuvent représenter les parties et ont droit à des débours: TFA.
- Non: SH, GR, AI, AR, VD (en raison d'un changement général de jurisprudence relatif à la qualité pour recourir des organisations), JU, FR, VS, NE, SO.
- Pas de droit de recours des organisations (Verbandbeschwerde): GL.
- Pas de prescriptions expresses; le droit de recourir appartient vraisemblablement aux organisations d'aide aux handicapées: OW.

Question 7: Dans l'hypothèse où la législation prévoit des droits subjectifs, les procédures sont-elles utilisées ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les obstacles principaux qui grèvent ces procédures?

- Oui: FR, TI.
- Les moyens d'opposition et de recours sont utilisés: SG
- Usage variable; les handicaps mentaux ou multiples, la complexité des cas et le manque de transparence des systèmes de prestations ont des effets dissuasifs: BL.
- Il est fait usage parfois du droit de recours en matière scolaire: GL.
- Non: OW.

Question 14: Une disposition constitutionnelle fédérale qui consacrerait l'obligation pour la Confédération et les cantons d'aménager, par voie législative, des droits subjectifs en faveur des personnes handicapées serait-elle souhaitable ?

- Oui: SO.
- La création de droits subjectifs est envisageable: SH, TG (sous réserve du principe de la proportionnalité).
- Est favorable à l'obligation, pour le législateur, d'ancrer la garantie d'accès aux bâtiments et prestations destinées au public: PRD.
- Une telle disposition est souhaitable dans le domaine des constructions et des transports: JU.
- Une telle disposition est souhaitable si le champ d'application et les conditions donnant droit aux prestations sont clairement définis: VS.
- Est favorable à un droit subjectif garantissant un accès aux constructions et prestations, sous réserve de concrétisation de la prestation (délimitation du champ d'application et limitation, notamment en fonction du caractère économiquement supportable): GL.
- Cette solution médiane serait préférable à la garantie d'un droit subjectif fondé directement sur la constitution: HEIME.
- La concrétisation de droits subjectifs n'est pas toujours aisée; mais un droit garanti au niveau constitutionnel pourrait développer un effet préventif: PS, USS, FöV.
- Cette solution aurait l'avantage d'obliger le législateur à examiner pour chaque domaine si de tels droits doivent et peuvent être introduits: AIEH, HEIME.
- Cette solution aurait cependant le désavantage d'une mise en œuvre différente d'un canton à l'autre, ce qui n'est pas souhaitable en matière de droits fondamentaux: AIEH.
- Non, il faut d'abord mettre en œuvre l'art. 8, al. 4, nCst.: OW, NW.
- La création de droits subjectifs n'est pas souhaitable: GR, FRSP.
- Des droits subjectifs ne sont pas nécessaires: SG, AI.
- L'art. 8 suffit à cet égard : VD, FR, AI
- Sont sceptiques à l'égard de cette solution médiane (mise en œuvre différente selon les domaines de compétences cantonaux, risque de mise en œuvre trop

- restreinte, absence de pression pour une mise en œuvre rapide): DOK, SSSP, INF, ASKIO.
- S'oppose à des droits subjectifs autres que ceux résultant de l'art. 8, al. 4, nCst.: CP.
 - L'intégration des handicapés ne peut être réalisée principalement à travers la loi: OW.
 - Pas de droits subjectifs garantissant l'accès aux constructions et prestations destinées au public, notamment refus d'effets entre particuliers; tout au plus des droits justiciables à l'égard de l'Etat; les mesures étatiques doivent être proportionnées et économiquement supportables: UPS.
 - Comme la législation en matière d'assurances sociales confère des droits aux prestations, une telle norme constitutionnelle n'est pas nécessaire: TFA.

Question 15: Une telle disposition devrait-elle être accompagnée d'une disposition de droit transitoire, qui permettrait de différer l'entrée en vigueur de l'obligation dans certains domaines ? Dans lesquels ?

- Oui, avant tout dans le domaine des constructions et des transports publics: OW.
- Oui, pour réaliser les conditions cadres nécessaires à la mise en œuvre de la loi: TI.
- Oui, pour l'accès aux bâtiments et installations: SO, La Poste (surtout pour le matériel roulant).
- Nécessaire, en particulier dans les domaines où les conséquences économiques et financières sont les plus importantes: ZH.
- Une disposition transitoire est indispensable (le mieux serait de prévoir un délai, à partir duquel il serait possible de faire valoir ses prétentions en justice): NW.
- Un délai d'adaptation pourrait être nécessaire pour certains droits subjectifs: GL.
- Une disposition de droit transitoire permettant de différer l'entrée en vigueur de l'obligation dans certains domaines est absolument nécessaire: CP.
- Droit transitoire dans le domaine du droit de la construction, en particulier pour les bâtiments anciens: SH, TG.
- Droit transitoire dans le domaine des écoles, permettant de mettre en place l'infrastructure nécessaire: TG.
- Un délai d'adaptation, de 3 ans au maximum, est nécessaire: PROCOM.
- Selon l'étendue du droit subjectif reconnu, il faudrait aménager un délai d'adaptation plus long pour l'accès aux constructions et installations: BS .
- Des solutions transitoires pourraient éventuellement être envisagées pour les mesures très incisives: PMS, AIEH, DOK, SSSP, INF, ASKIO, CSE, HEIME.
- Si la loi couvre de nombreux domaines, il faudra déterminer des priorités et aménager un droit transitoire pour certains d'entre eux (en particulier en matière d'aménagement des constructions et installations existantes): VS.
- Un droit transitoire serait souhaitable dans tous les cas où une mise en œuvre immédiate du principe de l'égalité pourrait avoir des conséquences moins favorables sur la situation des handicapés: HEIME.

- Le délai d'adaptation devrait être exceptionnel et le plus court possible; pour déterminer les domaines dans lesquels des mesures devraient être prises, il y a lieu de tenir compte des mesures et travaux déjà réalisés dans les cantons: JU.
- Non: GR, NE, PS, USS, FöV, SENEK, SSP, PMS, ASI (une disposition transitoire n'aurait qu'un effet dilatoire).
- Non, dès lors qu'aucune révision constitutionnelle n'est nécessaire: SG, FR, SZ.
- Les solutions transitoires et les délais d'adaptation peuvent être fixés de cas en cas par les tribunaux: PMS, AIEH, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO
- Faux problème: FRSP.

Question 16: Considérez-vous que le droit d'accès aux constructions et installations et de recours aux prestations destinées au public, qui est garanti dans la 3^{ème} phrase de l'initiative parlementaire (FF 1998 2109) et qui confère aux personnes handicapées un droit subjectif pouvant être invoqué directement devant le juge sur la seule base de la constitution, est praticable et souhaitable ?

- Oui: NW, SO, JU, TG, NE, PMS, AIEH, FSE, ASKIO, FSS-DS, Procom.
- Cette revendication est nécessaire, justifiée et praticable: PS, USS, FöV, AIEH.
- Un tel droit (de rang constitutionnel ou législatif) est souhaitable; les questions de praticabilité restent ouvertes; il faudrait en particulier examiner si l'introduction d'un délai d'adaptation pour les constructions et installations est nécessaire: TFA.
- La mise en œuvre d'un tel droit serait éventuellement faisable en matière de constructions nouvelles et de transformations, mais serait peu praticable dans d'autres domaines: SG.
- La justice est en mesure de veiller au respect du principe de la proportionnalité: PMS, AIEH.
- Ce droit ne peut être introduit qu'en relation avec les dispositions spécifiques aux différents domaines: VS.
- Non: UR, OW, AI, ZH, HEIME, SENEK, CP.
- Un droit déductible en justice portant sur l'accès aux constructions et installations serait difficilement praticable et entraînerait une insécurité juridique: USAM.
- Inutile car la réserve du principe de la proportionnalité ("dans la limite du possible") enlève une part importante de la substance de ce droit subjectif: VD.
- L'accès différera selon qu'il s'agit de nouvelles ou de transformation d'anciennes constructions; des considérations liées à la protection des sites et bâtiments historiques doivent aussi être prises en compte: UR.
- La manière dont sera interprétée la limite ("dans la limite du possible") sera déterminante quant au caractère, subjectif ou non, du droit garanti: FR.
- N'est pas praticable pour les autorités d'application: LITRA; ne rencontrerait guère de soutien dans le reste de l'opinion publique et conduirait à une masse de dispositions législatives: GR.
- Ni souhaitable, ni praticable: SZ.
- Ne pourrait être introduit qu'en contrepartie d'aides financières substantielles de l'Etat: ZH.

- Un tel droit permettrait au législateur d'édicter des dispositions efficaces permettant de pallier les désavantages supportés par les handicapés: TI.

Modifications envisagées dans les cantons

Question 10: Y a-t-il des révisions législatives cantonales qui sont en cours ou envisagées et dont le but est de réaliser une meilleure intégration des personnes handicapées (mise en œuvre de l'art. 8, al. 4, nCst.) ? Si oui, lesquelles ?

- Le projet de nouvelle constitution cantonale contient un article sur le principe d'égalité et un autre sur les buts sociaux, avec l'obligation pour le canton et les communes d'aider et de soutenir les personnes handicapées: SH.
- Révision constitutionnelle (son impact sur le problème de l'égalité des handicapés est encore incertain): BS.
- Disposition sur l'égalité envisagée dans le cadre de la révision totale de la constitution: FR.
- Coordination de l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées dans la nouvelle loi en matière d'aide sociale: AI.
- Il sera tenu compte de la question de l'égalité de traitement des personnes handicapées lors de l'élaboration de la future loi cantonale sur le handicap et les lois actuelles seront réexaminées quant à leur adéquation à ce principe: GE.
- La nouvelle loi en matière d'aide sociale prévoit des projets-pilotes: BE.
- Dans la nouvelle loi sur la formation professionnelle, l'encouragement à la formation est l'un des objectifs: BE.
- La nouvelle loi sur l'instruction publique prévoit le développement de la scolarisation intégrée: BE.
- Loi sur l'instruction publique (scolarisation des jeunes requérant un soutien particulier): ZG.
- Mandat gouvernemental de préparer les bases juridiques pour garantir la scolarisation spéciale des enfants handicapés: BS.
- Une loi sur la formation est en préparation, qui garantit le droit de chaque enfant à bénéficier d'une formation adaptée à ses facultés et à ses aptitudes (classes ordinaires, écoles spéciales, mesures d'encouragement ambulatoires): GL.
- Une loi sur la planification et les constructions est en préparation, qui prescrit des normes de construction conformes aux besoins des handicapés, et qui prévoit un organe consultatif pour les questions touchant aux personnes handicapées, doté d'un droit d'opposition et de recours: BS.
- Le projet de loi sur les impôts prévoit, au lieu d'une déduction pour l'assistance, une déduction pour frais de maladie, indépendante de la nature et de la gravité du handicap, et introduit une franchise mais pas de limite maximale: BS.
- La loi sur les impôts devrait permettre, à partir d'un seuil minimal, une déduction illimitée des frais d'invalidité: LU.
- Le projet de loi sur l'aide sociale prévoit des dispositions en matière d'aide aux personnes handicapées: BL.
- La loi sur l'encouragement des transports publics contiendra aussi un article sur les besoins des handicapés: BS.

- Concept de 1998 sur l'intégration des enfants handicapés (révision de la loi sur les handicapés): GR.
- Une loi en faveur de la jeunesse est en préparation. Elle statue sur le rôle de l'éducation précoce spécialisée: VS.
- La nouvelle loi sur les routes prévoit de prendre en compte les mesures conformes aux besoins des personnes handicapées: SO.
- Il est prévu d'introduire un système d'autorisation avec une garantie de qualité pour les établissements hospitaliers: SG.
- Elaboration d'un projet de loi sur l'aide à la jeunesse, dans le but d'améliorer l'intégration des handicapés dans les structures d'accueil de la petite enfance: VD.
- Révision de la législation d'exécution en matière d'aménagement du territoire et des constructions, projetant notamment l'introduction d'un quota d'un huitième de logements adaptables dans les immeubles d'habitation collective: VD.
- Loi sur le droit des patients: ZH.
- Pas de révisions législatives spécifiques, mais prise en compte du but d'une meilleure intégration des personnes handicapées dans les procédures législatives ordinaires: JU.
- Non: OW, NW, TG, SZ, NE, TI.

55 Scolarisation

Question 17: Une revendication majeure des milieux intéressés est la reconnaissance du principe de la scolarisation intégrée, ce qui suppose, selon les cas, des appuis pédagogiques supplémentaires ou des investissements techniques particuliers. Seuls les enfants gravement handicapés devraient être scolarisés dans des établissements spécialisés. S'agit-il d'un changement par rapport à la pratique adoptée jusqu'à maintenant dans vos écoles ? Quels seraient les avantages ? Quels seraient les défauts ?

Pratique cantonale actuelle

- Une scolarisation intégrée n'entraîne aucun changement de la pratique et est encouragée: FR, JU, OW, NE, TI, NW, VS, LU, TG.
- La Suisse a un degré relativement élevé de scolarisation séparée; le canton du TI a un degré de scolarisation intégrée exemplaire: SSP, AIEH, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, HEIME.
- Les efforts en vue d'une scolarisation intégrée sont actuellement insuffisants (en particulier dans les grands cantons alémaniques): DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.
- Une scolarisation intégrée suppose une modification de la pratique actuelle: ZG, SO, SH, (BL), AR, VD (en ce qui concerne l'enseignement dans les écoles supérieures et à l'université), BS, TG, SZ.
- Une intégration de tous les enfants handicapés, à l'exception de ceux qui sont gravement handicapés, aurait des conséquences importantes (mesures dans le

domaine de la construction, structures de l'école obligatoire, formation des enseignants, etc.): SZ.

- Il existe déjà une offre différenciée d'établissements spéciaux (principe de la subsidiarité de la scolarisation séparée); des efforts sont faits en direction d'une plus grande intégration (sans aller jusqu'à la reconnaissance d'un droit subjectif à l'intégration); celle-ci ne peut toutefois pas se substituer entièrement à la scolarisation séparée: BL.
- La révision en cours de la loi sur l'instruction publique renforce l'idée d'intégration: BE.
- La souveraineté cantonale en matière scolaire ne saurait être remise en question au nom du principe de la scolarisation intégrée: ZH.
- La majorité des cantons se font difficilement à l'idée d'une scolarisation intégrée: AIEH.
- Le critère de la gravité du handicap n'est pas fiable et il est trop absolu: FRSP.
- L'intégration des handicapés ne doit pas s'opérer au détriment du but de l'enseignement public, qui est d'assurer une formation de base de qualité: FRSP, ZH.
- L'AI ne subventionne actuellement que la scolarisation dans les établissements spéciaux et non la scolarisation intégrée, ce qui est un facteur défavorable: AIEH.
- L'AI a posé de fausses incitations (subventionnement de la scolarisation séparée seulement); la politique d'économies des cantons entrave les investissements dans l'enseignement intégré: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.
- En dépit des efforts en faveur d'une scolarisation intégrée, les établissements spéciaux subsistent dans tous les cantons, en raison du caractère incitatif des subventions de l'AI: BL, CDIP, AIEH, ASI.
- La scolarisation séparée n'intervient qu'après une analyse attentive des diverses possibilités d'intégration dans les classes ordinaires: GL.
- Un droit subjectif à la scolarisation intégrée entraînerait des dépenses supplémentaires importantes; la formule potestative doit donc être maintenue: LU.
- Dans les vieux bâtiments scolaires des communes, des adaptations doivent encore être faites au niveau de la construction: LU.
- Dans une certaine mesure, on encourage déjà l'intégration des enfants gravement handicapés: GR.
- Le principe de la meilleure intégration possible est reconnu; jusqu'ici, des progrès ont surtout été faits pour les enfants malvoyants et malentendants: BS.
- L'intégration des enfants handicapés physiques et sensoriels se heurte à moins de résistance que celle des enfants souffrant d'un handicap mental, multiple ou du comportement, en faveur desquels il y a encore de grands efforts à faire: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, HEIME.
- La formation des enfants handicapés se fait dans des écoles spéciales: AR.
- La scolarisation intégrée suppose la réunion d'un certain nombre de conditions, à savoir l'établissement d'un concept général, la préparation et la formation adéquates du personnel enseignant, une implication des parents des élèves, la mise en place de soutiens et de structures d'appui adéquates; le processus de décision pour une scolarisation intégrée ou une scolarisation séparée doit rester souple: AIEH, HEIME.

- La scolarisation intégrée ne doit pas servir de prétexte à des mesures d'économies: AIEH, HEIME.
- Dans le canton du VS, des enfants handicapés sont intégrés dans des classes ordinaires depuis 1986; cette forme d'enseignement répond de plus en plus aux besoins des handicapés: VS.

Avantages de l'intégration

- L'intégration favorise l'adaptation sociale des handicapés et des non handicapés: SZ, PS, USS, FöV, PMS, AIEH, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, CSE, ASI, SSP.
- Les avantages l'emportent: PMS, AIEH.
- Les handicapés restent intégrés dans le milieu social: SG, OW, SO, NW, PMS, AIEH, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.
- Effets positifs sur le développement scolaire: CDIP, BL.
- Large acceptation par les parents: SH.
- Mise en œuvre du principe dit de la «normalisation»: SH.
- Abandon de l'approche orientée sur les déficits (Defizitorientierung) au profit d'une approche de type écologique (systematisch-ökologisch): SH.
- Les gens se rendent compte de l'hétérogénéité de la société aussi dans le domaine de l'école: SH.
- Il est avéré que les perspectives professionnelles sont meilleures à l'issue d'une scolarité intégrée: SO, OW.
- Les handicapés réussissent mieux leur intégration lorsqu'ils ont fait leur scolarité dans le milieu « normal »: OW.
- Signal clair à l'encontre des tendances ségrégationnistes: SH.
- Les non handicapés perçoivent le handicap comme quelque chose de courant: PS, USS, FöV, PMS, ASKIO, CSE.
- Les enfants non handicapés développent des facultés de tolérance, ainsi qu'un esprit de responsabilité: AIEH.
- Meilleure concordance avec les buts éducatifs et les besoins des parents; avantages mutuels dans une classe ordinaire, en ce qui concerne l'esprit de compétition; mise en valeur des différences et des qualités des handicapés: VS.
- Enrichissement réciproque dans les contacts humains: SSP.
- En contact avec la société, les handicapés acquièrent des capacités qui leur seront utiles pour s'intégrer, et les jeunes non handicapés apprennent à vivre avec eux et à se responsabiliser: TI.

Défauts de l'intégration

- Pas de défauts s'il existe une politique cohérente des cantons, si le corps enseignant est bien formé, si les aides et les encouragements sont suffisants et si les parents et les enfants concernés sont impliqués: DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO.
- Effets négatifs quant à l'acceptation sociale des enfants souffrant d'un handicap du comportement ou de difficultés d'apprentissage scolaire: CDIP, BL.
- L'investissement supplémentaire qu'implique une scolarisation intégrée ne peut pas être compensé entièrement par les économies faites dans la scolarisation séparée: LU.

- Risque de ghettoïsation des enfants restés dans les établissements spéciaux: ZG.
- Surmenage du personnel enseignant: ZG.
- Trop grande discordance au niveau des exigences et des prestations scolaires: ZG.
- Manque d'acceptation des parents: ZG.
- Baisse de qualité en matière de soutien spécifique à chaque type de handicap (les spécialistes en pédagogie curative ne suffisent pas pour couvrir l'ensemble des domaines): SG.
- Il n'y a pas de défauts qui justifieraient un changement de système dans le sens d'une séparation: OW, NW.
- La revendication de ne placer que les enfants gravement handicapés en établissements spéciaux est problématique (proposition: flexibilité accrue dans les changements d'école): TG.
- Surmenage émotionnel de certains enfants handicapés (il n'y a en général qu'un enfant handicapé par classe régulière); sentiment d'isolement: SG.
- En cas d'intégration généralisée: surmenage, situations d'isolement des handicapés: GL.
- Risque de porter atteinte au sentiment de sa propre valeur: SO.
- En raison de la structure des classes (statistiquement, il n'y a qu'un enfant handicapé par classe), les mesures de pédagogie curative seraient appliquées de manière individuelle: SG.
- Surcroît de travail du corps enseignant, malgré le soutien de spécialistes en pédagogie curative: SG.
- Adaptations au niveau des constructions: SG.
- Mobilité des classes: ZG.
- Le nombre des spécialistes associés alourdit l'enseignement: ZG.
- La séparation des enfants gravement handicapés subsisterait: SH.
- La réunion d'aptitudes et de handicaps différents, telle qu'elle est pratiquée dans les établissements spéciaux, serait plus difficilement réalisable; charge plus importante pour le personnel: SH.
- Les écoles ordinaires ne disposent pas de personnel formé spécialement: SH.
- Coûts accrus là où, jusqu'à présent, il n'y avait pas d'offre: SH.
- Financement: BL, FRSP.
- Pas de défauts réels, mais la mise en œuvre doit se faire avec prudence (par exemple, il faut donner une formation adéquate au corps enseignant): VS.
- Les écoles spéciales, réservées aux cas plus graves, risquent de devenir des lieux d'éducation complètement séparés du reste du monde scolaire: TI.

Autres remarques

- Une pratique trop rigide de la scolarisation intégrée peut être nuisible de par la réduction de la marge de liberté pédagogique: CDAS.
- Sont favorables à l'intégration la plus large possible: PS, USS, FöV, SSP.
- Il faut commencer par intégrer les élèves des petites classes dans les classes ordinaires. Il faut continuer à développer les moyens pédagogiques (encadrement

par des spécialistes en pédagogie curative aussi dans les écoles ordinaires, mesures au niveau des constructions, centres de compétence régionaux en matière de pédagogie curative): CDIP, BL.

- Les avantages et les défauts d'une intégration sont difficiles à estimer; ils sont liés à la nature du handicap: CDIP, BL, FRSP.
- Ce principe va trop loin; l'Etat ne doit pas accepter d'engagement catégorique dans ce domaine: AI.
- Les subventions de l'AI donnent de faux signaux (subventionnement à la scolarisation séparée seulement): BS, FR (en particulier pour la formation professionnelle).
- Il faut fixer les conditions-cadres nécessaires pour une meilleure intégration, à savoir, une formation et une formation continue adéquates du corps enseignant, ainsi que le développement des mesures d'aide et d'encadrement: SSP.
- Des différences considérables existent entre les cantons en ce qui concerne la scolarisation intégrée: les écoles de la Suisse romande et du Tessin sont plus favorables à l'intégration que les écoles des cantons germanophones: ASI.
- Même dans l'hypothèse d'une scolarisation intégrée accrue, il faut assurer le soutien par des spécialistes en pédagogie curative: BS.
- Il incombe aux cantons d'aménager l'intégration à l'avantage de toutes les personnes concernées: OW.
- Il appartient aux personnes directement concernées de décider d'une scolarisation séparée ou intégrée: GR, PS, USS.
- Le succès de la politique d'intégration dépend de la volonté du milieu ambiant: GR.
- Une grande flexibilité et une grande perméabilité entre les écoles spéciales et les écoles ordinaires sont déterminantes pour permettre une véritable intégration: CDAS, GEM, AIEH.
- Au niveau de la compétence de la Confédération, seulement des objectifs stratégiques; au niveau de la compétence des cantons, la responsabilité opérationnelle et la réglementation des détails: BL.
- La formation continue doit aussi être accessible aux handicapés: SENEC.
- Les solutions ne doivent être ni dogmatiques ni trop systématiques; le système doit rester souple: HEIME.

56 Conséquences financières

Question 12: Quelles sont vos estimations, en ce qui concerne vos domaines de compétence, des conséquences financières des différentes mesures propres à réaliser l'égalité de fait des personnes handicapées (cf. les diverses mesures esquissées dans le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, du 13 février 1998, FF 1998 2081, 2084-2090) ?

Remarques générales

- Il est difficile d'évaluer les coûts, car trop de critères sont encore inconnus (définition des notions de handicap, d'égalité, de proportionnalité, etc): ZH, FR, GR, SH, VD, UR, ZG, BL, AI, AR, OW, NE, TI, PS, USS, FöV, DOK, SSSP, INF, ASKIO, FRSP, HEIME, La Poste, ASI.
- Une estimation des coûts n'est pas possible; lorsque les besoins des personnes handicapées sont pris en compte au stade des projets déjà, ils ne causent en général pas de dépenses supplémentaires: JU.
- Une étude des conséquences financières est indispensable avant l'élaboration d'un projet de loi: ZG, UR, ZH, FR, CDF.
- Une politique en faveur des personnes handicapées n'entraîne que peu de dépenses supplémentaires lorsqu'elle est bien planifiée; d'autres groupes en sont aussi les bénéficiaires (les personnes âgées, les personnes avec de petits enfants en poussette): PS, USS, AIEH, ASKIO.
- Si l'ensemble des mesures évoquées était réalisé, les dépenses supplémentaires se chiffrent par centaines de millions de francs: FRSP.
- Une politique d'intégration totale risque d'entraîner une diminution de l'attrait des transports publics (allongement de la durée des parcours) et, par conséquent, une augmentation des coûts des transports: LITRA.
- Une intégration optimale sur le marché du travail peut engendrer des économies ou des transferts sur d'autres postes: AI.
- En ce qui concerne le personnel, les dépenses n'augmenteraient guère, étant donné que l'aménagement nécessaire des places de travail et les moyens auxiliaires sont déjà pris en charge par l'AI: La Poste.
- Les coûts dans les domaines des constructions et des transports sont gérables si l'on ne prend en considération les besoins des handicapés qu'au moment où il faut de toute manière remplacer les infrastructures; mais, dans ce cas, la réalisation des mesures prend beaucoup de temps: BE.
- Dans l'ensemble, une meilleure intégration des handicapés ne devrait guère engendrer des dépenses supplémentaires: FSE.
- La Confédération devrait assumer une part équitable des coûts supplémentaires d'investissement et d'exploitation, en particulier à travers le financement de sa politique sociale: LITRA.
- Des mesures coûteuses telles que des incitations dans le domaine du marché du travail ou dans le domaine du logement peuvent, néanmoins, à long terme décharger les collectivités publiques (homes, ateliers protégés, prestations de l'AI et prestations sociales): GL.
- Des mesures dans le domaine des transports publics nécessitent des investissements importants; les améliorations n'aboutiront par conséquent qu'à long terme; il ne faut pas perdre de vue le but principal des transports publics (transports collectifs); à côté de l'égalité de fait des handicapés, il faut tenir compte de la proportionnalité, de la faisabilité et des aspects économiques: BS.
- Une grande partie des coûts supplémentaires investis pour l'intégration (aussi les dépenses pour les mesures individuelles, telles les indemnités d'assistance et les moyens auxiliaires) sera compensée par les bénéfices qu'en tirera l'économie en général: PMS, SSP.

- Les économies réalisées du fait d'une plus grande intégration ne suffiront pas à compenser les dépenses supplémentaires: GR.
- L'égalité des personnes handicapées est un problème de garantie des droits fondamentaux et, à ce titre, ne peut être ramenée à une question financière: AIEH, ASKIO, CSE.
- Sans connaître les mesures concrètes et leurs interactions, il est difficile d'évaluer les coûts avec précision: AIEH, HEIME.
- De manière générale, une intégration des besoins des handicapés dans la phase initiale de planification permet de réduire les frais supplémentaires à un minimum: AIEH, ASKIO.
- La promotion de l'assistance ambulatoire réduit les dépenses: LU.
- Une politique en faveur des handicapés entraîne des dépenses; en même temps, toutefois, elle engendre des économies non négligeables; à long terme, les dépenses et les économies devraient s'équilibrer: LU.
- Le financement pourrait être assuré par des crédits-cadres, ce qui exclurait l'octroi de droits subjectifs; en outre, il faudrait examiner le mode de participation de l'AI: ZH.
- Il est impossible de chiffrer exactement les dépenses; plus les dispositions fédérales seront restrictives, plus les coûts seront élevés; il faudra fixer la répartition des dépenses: CP.
- La limitation à un subventionnement des moyens auxiliaires pour les rentiers AI est une mesure trop peu équilibrée pour permettre une intégration. Il faudrait aussi soutenir financièrement des mesures de psychothérapie, car les personnes handicapées doivent faire face à de grandes difficultés pour surmonter leurs anxiétés sociales: ASP.
- Les entreprises du secteur hôtelier craignent des charges financières supplémentaires; l'intégration des handicapés est un problème de société et non du droit du travail, raison pour laquelle les coûts ne doivent pas être assumés par les entreprises; il faut opérer avec des mesures incitatives et non des mesures contraignantes: GA.

Constructions

- Une construction nouvelle, tenant compte dès le départ des besoins des handicapés, n'entraîne guère de coûts supplémentaires, ou alors une majoration maximale de 2 à 5%; la situation n'est guère différente lors de transformations bien planifiées: AIEH.
- Des constructions nouvelles peuvent entraîner des coûts supplémentaires de 2 à 5% du total des coûts; avec une bonne planification, ils sont plus bas; en cas d'améliorations ultérieures, ils sont plus hauts; à long terme, et d'un point de vue économique général, on peut escompter des économies (diminution des séjours dans les homes et des frais d'adaptation individuelle des infrastructures): DOK, SSSP, INF, ASKIO.
- Une construction conforme aux besoins des handicapés entraîne des coûts supplémentaires dans les bâtiments au confort minimal ou dans les petits appartements; ces dépenses supplémentaires seront insignifiantes ou même inexistantes dans les constructions au confort supérieur et dans les aménagements des routes et des chemins: BS.

- Les coûts supplémentaires peuvent être maintenus à un niveau minimal si la construction est bien planifiée; ce sont les mesures destinées à favoriser l'autonomie individuelle qui pèsent lourd, mais elles sont compensées par les effets d'économie générale dus à l'intégration des handicapés dans la vie sociale: PS, USS, FöV, AIEH, ASKIO, SSP.
- Les nouvelles constructions et l'aménagement des transports n'entraînent guère de dépenses supplémentaires: SG.
- Il faut s'attendre à des dépenses parfois importantes dans le domaine des constructions et de la planification: SO.
- Les coûts supplémentaires ne pèsent pas lourd dans les constructions nouvelles; des droits subjectifs pourraient conduire à des investissements inutiles dans les vieux bâtiments et ne pourraient pas être mis en œuvre dans les délais nécessaires: LU.
- L'aménagement conforme aux besoins des handicapés de l'ensemble des locaux publics (rampes, portes, moyens techniques spéciaux) peut se chiffrer à environ 24 millions de francs: La Poste.
- Le respect des normes de construction conforme aux besoins des handicapés n'entraîne en principe pas de frais supplémentaires dans les nouvelles constructions: VS.

Transports

- Pour les CFF, les coûts dépendent beaucoup de l'ampleur de la desserte à adapter (la totalité des stations ou un nombre limité), du nombre de voitures à équiper, etc.; selon les critères choisis, les coûts peuvent varier de 55 à 900 millions de francs: LITRA.
- Pour La Poste, les investissements dus à l'adaptation et à l'acquisition du matériel roulant, à l'installation de moyens auxiliaires (par ex. panneaux de signalisation spéciaux), à la transformation de grandes gares routières s'élèvent à environ 20 millions de francs; à cela s'ajoute toute une série de dépenses locales dans les villes et les communes, qui ne peuvent guère être évaluées: LITRA, La Poste.
- L'intégration des handicapés dans le trafic des transports publics a aussi des conséquences sur l'exploitation des entreprises de transport (par ex. sur la durée des courses), ce qui peut réduire l'attrait de l'offre: LITRA.
- Les coûts supplémentaires pour l'acquisition de nouveau matériel roulant conforme aux besoins des handicapés varient entre 0.5 et 3 à 5%, et ce pourcentage a tendance à diminuer; en revanche, l'adaptation subséquente du matériel est très coûteuse et ne peut être faite que graduellement: AIEH, ASI.
- L'adaptation des véhicules des transports publics ne peut se faire que graduellement, en raison des coûts élevés; mais, d'autre part, les mesures ne profitent pas seulement aux handicapés; des transports publics tenant compte des besoins des handicapés contribuent à réduire les coûts de transports spéciaux et améliorent les possibilités professionnelles des handicapés: DOK, SSSP, INF, ASKIO.
- En ce qui concerne les transports urbains (bus et tram), les coûts devraient être supportables: ZH.
- En matière ferroviaire, des mesures efficaces sont excessivement coûteuses; des solutions alternatives plus économiques (transports spéciaux, sélection de gares à équiper spécialement et desservies par des navettes appropriées) pourraient vraisemblablement être plus avantageuses: ZH.

Formation

- Les dépenses supplémentaires engendrées par une plus grande intégration (adaptation des infrastructures immobilières, classes moins nombreuses, appui pédagogique et enseignement complémentaire) s'équilibrent vraisemblablement avec les économies réalisées au niveau des écoles spéciales: SZ, TG, DOK, SSSP, INF, ASKIO.
- Les coûts supplémentaires pour l'adaptation des constructions et des installations sont modiques; ce sont l'appui pédagogique, l'enseignement complémentaire ainsi que la réduction de l'effectif des classes qui pèsent lourd: AIEH.
- L'allègement au niveau des écoles spéciales compense les coûts d'une scolarisation intégrée; l'AI verse actuellement 600 millions de francs pour la scolarisation spéciale; le programme national de recherche « L'Etat social suisse » livrera certainement des indications plus précises: AIEH.
- Les conséquences dans le domaine scolaire sont lourdes (fermeture d'écoles spéciales, transformations dans les écoles ordinaires, augmentation importante du personnel spécialisé en pédagogie curative, diminution de l'effectif des classes, acquisition de matériel): SG.
- La discussion sur le degré d'économies réalisables grâce à une plus grande intégration des handicapés dans les classes ordinaires est problématique, car il n'existe guère de données fondées scientifiquement. En principe, il faut éviter de chercher à faire des économies sous le prétexte de l'« intégration »: Cerebral.
- L'intégration d'enfants handicapés dans les classes ordinaires ou la fréquentation (ambulatoire) d'une école spéciale cantonale est en général plus économique qu'un placement dans une école extra-cantonale spéciale ou qu'une scolarisation spéciale en internats: SZ.

Communications

- Les frais pour les services de transcriptions sont assumés par Swisscom, c'est-à-dire indirectement par tous les utilisateurs du réseau, ce qui est la solution adéquate: PROCOM.
- Les dépenses consenties pour les services de transcription téléphonique sont compensées par des gains au niveau de l'économie générale (en particulier nouvelles filières professionnelles et nouvelles places de travail): PROCOM.

Question 13: Peut-on escompter, après l'introduction de mesures visant à l'intégration et une meilleure autonomie des personnes handicapées, un effet d'économie générale, dû à l'abandon de mesures spéciales devenues superflues (ex. abandon partiel des transports spéciaux au profit de transports publics généraux; abandon partiel de la scolarisation spécialisée au profit de la scolarisation intégrée dans les écoles ordinaires) ?

- Sont convaincus de l'effet d'économie: VD, NE, SO, JU, PS, USS, FöV, AIEH, CSE, SSP.
- Les mesures visant l'intégration engendrent un effet d'économie générale, qu'il est toutefois difficile d'évaluer: NW, OW, NE.
- En matière d'emploi et de formation, des économies pourraient éventuellement résulter de l'allègement des structures spéciales: UR.

- La plupart des mesures visant l'intégration des handicapés engendrent des effets d'économie générale (abandon des transports spéciaux, des écoles spéciales, des moyens auxiliaires individuels; participation active des handicapés à la vie sociale): TI, DOK, SSSP, INF, ASKIO.
- De nombreux coûts consentis au titre de mesures de remplacement (transports spéciaux, scolarisation séparée, véhicules individuels, moyens auxiliaires, services d'assistance individuels) pourraient être économisés: VD, AIEH, FSE.
- La plupart des mesures visant l'intégration des handicapés engendrent d'importants effets d'économie générale: AIEH.
- L'aménagement des transports publics (cf. l'exemple de la Riviera vaudoise) a généré des économies importantes pour l'AI, et d'autres expériences sont en cours (Nord vaudois): VD.
- En matière de formation professionnelle, des mesures incitatives en faveur des entreprises privées pourraient contribuer à une diminution des coûts de l'AI: VD.
- Des économies de coûts peuvent être un effet secondaire bienvenu, mais ne doivent pas être un but: ASKIO, CSE.
- Une meilleure intégration des handicapés dans la vie professionnelle et sociale pourrait contribuer à réduire le coût des assurances sociales: VD, FSE.
- Une réponse précise n'est pas possible; des solutions d'intégration ont tendance à générer des économies (faibles en ce qui concerne les petites classes, plus importantes, mais aussi plus difficiles à réaliser, en ce qui concerne les écoles spéciales subventionnées par l'AI): CDIP.
- Le principe d'égalité n'entraîne pas nécessairement des dépenses supplémentaires (par ex. pour les bâtiments publics): NW.
- Dans le domaine des homes, des économies pourraient être réalisées grâce à une construction conforme aux besoins des handicapés: SH.
- L'augmentation du nombre d'enfants de langue étrangère a un effet important sur les coûts des mesures pédagogiques particulières: CDIP.
- Une plus grande intégration dans les écoles ordinaires n'engendrera guère d'allègements financiers; elle entraînera plutôt une autre répartition des dépenses: BS.
- Une scolarisation intégrée accrue des élèves de petites classes est réalisable: CDIP.
- Les dépenses et les économies peuvent s'équilibrer à long terme: ZG, FR.
- Les économies financières ne sont actuellement pas quantifiables: FR, NE, CDAS, FRSP, HEIME.
- Mettent en garde contre des attentes excessives en ce qui concerne l'effet d'économie: BL, ZH, Cerebral.
- Un programme législatif en faveur des handicapés ne doit pas en premier lieu entraîner des économies; un transfert des dépenses est inévitable: ZH, SENEC.
- On peut s'attendre à réaliser certaines économies, mais elles ne compenseront pas les coûts supplémentaires d'une intégration accrue: GR.
- Considérée d'un point de vue économique, une politique d'intégration totale ne peut générer des économies; elle entraîne au contraire une augmentation des coûts, notamment dans le secteur des transports (diminution de l'attrait des transports publics): LITRA.

- Il ne faut guère s'attendre à un effet d'économie générale à court et à moyen termes (pour les handicapés en âge scolaire); une amélioration des conditions de logement, de transport, de formation et de travail facilite néanmoins l'intégration et engendre des économies: SG.
- La scolarisation intégrée n'engendre pas systématiquement des économies, et le passage du système de scolarisation spéciale à celui de scolarisation intégrée induit un report de charges sur des prestations différentes: VD.
- Le but du programme législatif en faveur des handicapés n'est pas de réaliser des économies; les économies résultant de la diminution de la scolarisation séparée et de l'hébergement en résidence doivent servir au développement de la scolarisation intégrée: VS.
- Il faudra continuer à appliquer des mesures spéciales à des cas particuliers; une égalité entre les handicapés et les non handicapés poussée à l'extrême ne serait pas bénéfique pour l'économie: CP.

57 Remarques concernant l'initiative populaire et l'initiative parlementaire

Avis favorables

- Sont partisans d'un droit subjectif au sens de l'initiative populaire ou de l'initiative Suter: BE, PS, ASP-2, FöV, PMS, AIEH, DOK, Cerebral, SSSP, INF, ASKIO, SSP, SENEC.
- L'initiative populaire est nécessaire et urgente; elle apporte le complément indispensable à l'art. 8 nCst.: AIEH, FSE, ASKIO.
- Est favorable à l'alinéa 3 de l'initiative, car la réserve « dans la mesure où ils sont économiquement supportables » est plus étroite et permet d'exclure d'autres critères, par exemple de nature psychologique: ASP-2.
- L'initiative populaire garantit mieux l'égalité dans les faits, en ce qu'elle entraîne des effets directs aussi dans les cantons: CSE.

Remarques critiques

- Rejettent l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées » et l'initiative Suter: PRD, PDC, UDC, GA, USAM, UPS, FRSP, USCI, CP.
- Est opposée à l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées » et à l'initiative Suter, parce que les handicaps ne sont pas définissables sur le plan juridique, qu'un droit subjectif engendrerait une insécurité juridique et que de nouvelles inégalités pourraient être créées: UPS.
- Scepticisme à l'égard d'un article constitutionnel plus incisif, dont les conséquences ne sont guère mesurables: La Poste.
- L'acceptation de l'initiative pourrait susciter des revendications dans d'autres groupes: UDC.
- La Constitution ne devrait pas être révisée avant que la nouvelle disposition constitutionnelle ne soit mise en œuvre: ZH, USAM.
- L'initiative populaire et l'initiative Suter pourraient avoir pour effet indésirable de privilégier les personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées: UPS, FRSP.
- Des mesures visant l'égalité de fait qui iraient plus loin que l'art. 8 nCst. seraient disproportionnées et excessives sur le plan financier: UPS.
- L'initiative parlementaire Suter fait double emploi avec l'art. 8 nCst.; pas de droit subjectif garantissant l'accès aux constructions et aux installations, dont les conséquences pratiques, financières et juridiques seraient trop lourdes; contre l'initiative populaire (il ne faut pas déjà modifier la nouvelle Constitution); respect de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons: CP.

Autres remarques

- Est favorable à la garantie d'accès aux bâtiments publics seulement, « dans la mesure où il est *économiquement* supportable »: UPS-1.
- L'alinéa 3 de l'initiative est partiellement justiciable (par ex. l'accès aux bâtiments): ASP-2.
- La formulation de la clause de proportionnalité (« dans la mesure où ils sont économiquement supportables ») est moins contraignante que la formulation de la clause comparable de l'initiative parlementaire (« dans la limite du possible »), et elle donne aux employeurs une plus grande liberté dans l'aménagement de leur offre: LITRA.
- L'initiative populaire (contenant la formulation « dans la mesure où ils sont économiquement supportables ») est préférable à l'initiative parlementaire (contenant la formulation « dans la limite du possible ») en ce qui concerne la clause de proportionnalité: PLS.
- Le champ d'application de l'alinéa 3 sera d'autant plus réduit que le programme législatif portant sur l'égalité de fait sera plus structuré et plus détaillé: ASP-2.
- La législation pourrait, sur la base d'une disposition transitoire, déterminer des critères à l'intention des prestataires de services (par ex. en matière de rénovation de vieux bâtiments): ASP-2.
- L'initiative populaire va plus loin que l'article 8 nCst., car elle ne demande pas seulement de corriger les inégalités, mais aussi de pourvoir à l'égalité des droits: GE.

Annexe 1 : Questionnaire

Etat actuel

1. Quels sont les différents domaines dans lesquels des mesures législatives cantonales ont été prises pour réaliser l'égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées ?
2. Quel est le type de mesures choisies (contraignantes ou incitatives) ?
3. En cas de mesures contraignantes, quelles sont les sanctions prévues (refus d'autorisation, amendes, exécution par substitution) ?
4. Comment jugez-vous l'impact de telles sanctions ?
5. La législation confère-t-elle des droits subjectifs aux personnes concernées ? Si oui, à quelles conditions ?
6. De tels droits sont-ils aussi conférés aux organisations qui défendent les intérêts généraux des handicapés ou à des autorités déterminées ? Si oui, à quelles conditions ?
7. Dans l'hypothèse où la législation prévoit des droits subjectifs, les procédures sont-elles utilisées ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les obstacles principaux qui grèvent ces procédures ?
8. Quels sont les autres moyens dont disposent les personnes handicapées pour faire respecter ces règles ?
9. Existe-t-il des commissions, autorités administratives spéciales, délégués, médiateurs, ou autres organes cantonaux chargés de promouvoir une politique en faveur des handicapés. Si oui, quels sont leurs moyens d'action ?

Modifications envisagées

10. Y a-t-il des révisions législatives cantonales qui sont en cours ou envisagées et dont le but est de réaliser une meilleure intégration des personnes handicapées (mise en œuvre de l'art. 8, al. 4, nCst) ? Si oui, lesquelles ?

Priorités

11. Quelles sont, compte tenu du programme législatif esquissé sous chiffre 4 ci-dessus, les mesures les plus importantes ? Sont-elles prioritaires ?

Conséquences financières

12. Quelles sont vos estimations, en ce qui concerne vos domaines de compétence, des conséquences financières des différentes mesures propres à réaliser l'égalité de fait des personnes handicapées (cf. les diverses mesures esquissées dans le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, du 13 février 1998, FF 1998 2081, 2084-2090) ?
13. Peut-on escompter, après l'introduction de mesures visant l'intégration et une meilleure autonomie des personnes handicapées, un effet d'économie générale, dû à l'abandon de mesures spéciales devenues superflues (ex. abandon partiel des transports spéciaux au profit de transports publics généraux; abandon partiel de la scolarisation spécialisée au profit de la scolarisation intégrée dans les écoles ordinaires) ?

Droits subjectifs

14. Une disposition constitutionnelle fédérale qui consacrerait l'obligation pour la Confédération et les cantons d'aménager, par voie législative, des droits subjectifs en faveur des personnes handicapées serait-elle souhaitable ?
15. Une telle disposition devrait-elle être accompagnée d'une disposition de droit transitoire, qui permettrait de différer l'entrée en vigueur de l'obligation dans certains domaines ? Dans lesquels ?
16. Considérez-vous que le droit d'accès aux constructions et installations et de recours aux prestations destinées au public, qui est garanti dans la 3^{ème} phrase de l'initiative parlementaire (FF 1998 2109) et qui confère aux personnes handicapées un droit subjectif pouvant être invoqué directement devant le juge sur la seule base de la constitution, est praticable et souhaitable ?

Scolarisation

17. Une revendication majeure des milieux intéressés est la reconnaissance du principe de la scolarisation intégrée, ce qui suppose, selon les cas, des appuis pédagogiques supplémentaires ou des investissements techniques particuliers. Seuls les enfants gravement handicapés devraient être scolarisés dans des établissements spécialisés.
 - S'agit-il d'un changement par rapport à la pratique adoptée jusqu'à maintenant dans vos écoles ?
 - Quels seraient les avantages ?
 - Quels seraient les défauts ?

Annexe 2 : Table des abréviations

AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AIEH	Association initiative populaire Droits égaux pour les personnes handicapées
APMS	Association des patients militaires suisses
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
ASC	Association Suisse des chiropraticiens
ASI	Association suisse des invalides
ASKIO	Entraide Suisse Handicap
ASP-1	Association Suisse des Psychothérapeutes
ASP-2	Association suisse des paraplégiques
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
CDAS	Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales
CDF	Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Cerebral	Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral
CFF	Direction générale CFF
COAI	Conférence des offices AI
CP	Centre patronal
CSE	Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
DOK	Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés
FöV	Union fédérative du personnel des administrations et des entreprises publiques
FR	Fribourg
FRAVS/AI	Fédération suisse des retraités, pré-retraités et des rentiers AI
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux
FSA	Fédération Suisse des Avocats
FSE	Fédération des sociétés suisses d'employés
FSS-DS	Fédération Suisse des Sourds - Section Suisse alémanique
GA	Gastrosuisse
GE	Genève
GEM	Association des communes suisses
GL	Glaris
GR	Grisons
HEIME	Heimverband Schweiz
INF	Association suisse PRO INFIRMIS
JDS	Juristes Démocrates de Suisse
JU	Jura
La Poste	La Poste suisse
LITRA	Forum des transports / Service d'information pour les transports publics

LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
PDC	Parti Démocrate-Chrétien
PLS	Parti libéral suisse
PMS	Fondation suisse Pro Menta Sana
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PROCOM	Fondation d'aide à la communication pour sourds
PS	Parti Socialiste Suisse
SC	Swisscom
SENEC	Pro Senectute Suisse
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SSP	Syndicat suisse des services publics
SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
SSSP	Société suisse de la sclérose en plaques
SZ	Schwyz
TFA	Tribunal fédéral des assurances
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UDC	Union Démocratique du Centre
UPS	Union Patronale Suisse
UPS-1	Union des Paysannes Suisses
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
UR	Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USCI	Union suisse du commerce et de l'industrie (Vorort)
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich